Communauté de communes Pays de Fayence

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mercredi 11 décembre 2024 – 18h00

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : **René UGO, Camille BOUGE, Marco ORFÉO, Michel RAYNAUD, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Daniel MARIN, Jérôme SAILLET, Brigitte CAUVY, Christian COULON, Myriam ROBBE, Bernard HENRY, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Ophélie LEFEBVRE, Christian THEODOSE**

Absents excusés : **François CAVALLIER (pouvoir à C. BOUGE), Michel REZK, Patrick de CLARENS (pouvoir à C. MARIET), Michel FELIX, Laurence BERNARD (pourvoir à Jean-Yves HUET), Aurélie COURANT (pouvoir à E. MENUT), Loïs FAUR (pouvoir à J. SAILLET), Coraline ALEXANDRE, René BOUCHARD**

Le quorum étant atteint **LE PRÉSIDENT** désigne **Claudette MARIET** comme secrétaire de séance.

A noter :
- **René BOUCHARD** s'est absenté durant la séance et n'a pas pris part aux votes des délibérations n°241211-01 à 241211-07
- **Jérôme SAILLET** s'est absenté durant la séance et n'a pas pris part aux votes des délibérations n°241211-02 à 241211-07

****

REDEVANCE INCITATIVE

LE PRÉSIDENT rappelle que le sujet de la redevance incitative n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la présente séance. Cependant, et afin d'échanger sur cette question, il accorde un délai aux membres du conseil communautaire afin qu'ils puissent librement s'exprimer sur ce sujet, débat auquel assistera le public présent dans la salle.

En préambule de cette discussion, **LE PRÉSIDENT** rappelle que la redevance incitative n'est pas un nouvel impôt. Elle vient se substituer à l'actuelle taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
Il rappelle également que le conseil communautaire a voté le passage en redevance incitative le 8 décembre 2020. Cette délibération avait été votée à l'unanimité par tous les membres présents avec pour objectifs :
- de responsabiliser l'usager sur sa production de déchets et sur sa fréquence d'utilisation du service,
- de permettre de réduire les quantités d'ordures ménagères collectées et enfouies,
- d'augmenter la quantité de déchets valorisés,
- d'anticiper la forte hausse de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes), taxe prélevée par l'Etat pour chaque tonne de déchets enfouie sur le site du Vallon des Pins.

Le principe de cette redevance repose sur :
- une part fixe liée à la taille du bac choisi par l'usager ou à la taille du tambour pour des colonnes d'apport volontaire,
- une part variable liée au nombre de levées de bacs d'ordures ménagères ou au nombre d'ouvertures des tambours de colonne.

Ce calcul n'est donc pas établi en fonction du poids collecté mais bien au nombre de levée réalisé.

Le délai prévisionnel pour la mise en place de la redevance incitative était de 4 ans. Afin que les usagers puissent être bien informés et qu'ils puissent participer à la préparation de cette transition, il a été convenu de prolonger ce délai d'une année supplémentaire. 2025 sera donc une année destinée à favoriser les échanges, préciser certains cas particuliers et lancer des communications supplémentaires.

LE PRÉSIDENT donne la parole à **R. BOUCHARD**, Vice-Président délégué aux déchets.

R. BOUCHARD remercie la population pour sa mobilisation autour de l'annonce qui a été faite de déploiement et de tarification de la redevance.

Il déclare : « *Le tout premier message que nous souhaitons vous donner, c'est que nous entendons les inquiétudes émanant d'une partie de la population. C'est dans ce but que nous avons donné un temps supplémentaire, afin de mieux vous accompagner et vous familiariser avec la nouvelle logique de gestion des déchets sur le territoire.*
Cette année d'accompagnement pour l'usager sera également une année d'ajustement pour le service. Bien entendu, nous aussi, nous avançons dans nos réflexions et dans notre calcul du coût général du service, et surtout, de la participation financière de tous les usagers à ce service public.

A cette fin, nous proposons aux personnes intéressées de désigner des représentants qui pourront participer à des travaux avec la CCPF, avec les agents de la Communauté de communes et les élus, via des ateliers et des réunions de travail. Pour cela, nous vous demandons de désigner une dizaine de représentants qui pourront se rendre disponibles. Vous pouvez adresser vos candidatures via l'adresse mail : ri@cc-paysdefayence.fr

Le second message que nous souhaitons vous faire passer, c'est que cette grille est indicative. Elle n'est donc pas à régler en 2025. Cette grille tarifaire était très attendue et nous avons donc pris le temps qu'il fallait pour l'établir, notamment pour nous assurer qu'elle couvre tous les frais liés au fonctionnement du service. Nous disposons donc d'un an pour affiner cette grille et éventuellement en diminuer l'impact sur les usagers.

Pour cela, nous disposons de 3 leviers :
- le nombre d'usagers inscrits au service (il est d'ailleurs en train d'évoluer) : chaque usager supplémentaire, c'est un coût moindre pour le ceux qui sont déjà inscrits ;
- la participation des professionnels et des collectivités, puisque, sur le principe de l'égalité de traitement face à la redevance, même les collectivités, c'est-à-dire les mairies, devront participer à l'effort collectif et payer pour les déchets qu'elles produisent ;
- et le plus important : la baisse des tonnages. Nous sommes tous concernés par cette baisse parce c'est le poste qui nous coûte le plus cher : la collecte et le traitement des ordures ménagères. Si chacun diminue ses volumes, nous allons pouvoir remanier les tournées pour mettre en œuvre des collectes qui soient plus économes.
Au niveau de l'enfouissement, la baisse des tonnages permettra de diminuer l'impact de la TGAP (Taxe générale des activités polluantes) : pour 2025, l'Etat facture notre collectivité à hauteur de 71,50€ la tonne enfouie. Il faut donc que chacun s'engage dans cette démarche de baisse de sa production individuelle d'ordures ménagères.

Pour conclure, je voudrais mettre un peu de raison dans tout ce que l'on peut voir ou lire sur les réseaux sociaux. Je rappelle que le Pays de Fayence n'est pas un cas d'espèces : il y a actuellement plus de 8 millions de français qui sont en tarification incitative et 230 collectivités ont opté pour cette tarification. Pour chacune de ces collectivités, on observe que cette redevance permet de baisser les tonnages, et donc de mieux maîtriser les coûts.

Il faut donc raisonner sur le temps long. Quand on demande à des élus « gouverner, c'est prévoir », il s'agit de prévoir à long terme ; non pas en termes de mandat.

Depuis fin 2020 et le choix de la redevance incitative, le Pays de Fayence est donc sur la bonne trajectoire puisque les habitants ont commencé à diminuer leurs déchets permettant de passer d'une production d'ordures ménagères de 10 700 tonnes en 2021 à 8 000 tonnes aujourd'hui, soit une baisse de -25% (cf. rapport sur le prix et la qualité du service déchets). L'objectif collectif est d'atteindre 5000 tonnes en 2027, ce qui entraînera forcément une diminution du coût de la redevance incitative. »

LE PRÉSIDENT confirme qu'il s'agit d'un travail complexe. Il remercie les agents du service déchets qui se sont beaucoup impliqués ainsi que les élus et tous ceux qui ont participé aux nombreuses réunions qui se sont déjà tenues pour mettre en place un dispositif qui soit le plus cohérent possible.

LE PRÉSIDENT donne la parole à **J. SAILLET** :

« Je vais m'exprimer en 2 points :

- *le 1er point afin de donner mon avis,*
- *le second pour parler au nom des administrés qui ne peuvent s'exprimer ce soir en cette salle du conseil communautaire.*

Pour ce qui est du 1er point, je regrette tout d'abord que les élus n'aient pas été consultés sur la grille tarifaire malgré leurs demandes répétées pour obtenir communication de ces tarifs. Ces derniers leur ont été transmis le 2 décembre et ils ont donc été mis devant le fait accompli.

Pour ma part, je trouve que l'on a mis « la charrue avant les bœufs » en proposant aux habitants de choisir le volume de leur bac avant même de les informer des tarifs. Lorsque l'on demande aux usagers s'ils souhaitent une poubelle de 80 ou 120 litres, ils optent pour le volume le plus important afin d'être « plus tranquilles ». Aujourd'hui, ils s'aperçoivent qu'ils vont payer plus cher alors qu'un bac de 80 litres peut leur suffire.

Par ailleurs, on se dirige vers un service dégradé puisque, contre 52 levées par an actuellement (soit une levée par semaine), il faudra réduire cette cadence à une levée par mois afin de payer un montant équivalent à la TEOM.

Je trouve également scandaleux que le service communication ou des élus ici présents conseillent de congeler les restes de poissons pour ne pas les mettre dans les poubelles ou encore conseillent de mettre du vinaigre ou du gros sel dans leurs bacs.

Pour ce qui concerne le point de vue des administrés : aujourd'hui, et de manière générale, il y a un ras-le-bol fiscal. Or, le but premier d'une intercommunalité est de mutualiser les moyens afin de réduire les coûts. Prenons l'exemple de l'eau afin de faire un parallèle : la mutualisation des moyens pour l'eau a eu pour conséquence une augmentation de 20% des factures des abonnés, ce qui est scandaleux.

Aujourd'hui la CCPF met en place la redevance incitative, ce qui est très bien pour réduire les déchets enfouis sur ma commune à Bagnols-En-Forêt. Ce nom « incitatif » signifie que la personne qui trie et composte doit voir le coût de ses déchets diminuer par rapport à sa TEOM. Or, ce n'est pas le cas pour la plupart des administrés puisque la part fixe de la RI est bien trop élevée.

Aujourd'hui, je suis content que les gens se soient mobilisés et que l'on soit entendu.

*Tous les posts que **M. ORFÉO**, de la commune de de Fayence et moi-même avons publiés, nous vous les avons transmis par mails. Nous n'avons donc rien caché ni fait « quelque chose dans votre dos » comme le laisse entendre **JY. HUET** en les qualifiant de « publications ou mails assassins ». Nous sommes en démocratie, élus par le peuple et pour le peuple, et nous sommes donc là pour nous exprimer et défendre les intérêts de nos administrés. Or, aujourd'hui, ce n'est pas ce que vous faites, vous décidez tout à huis clos en bureau des maires et l'on se retrouve toujours devant le fait accompli.*

Ce soir, nous sommes autour de cette table, on peut donc en débattre. Je me félicite de la mobilisation de la population parce que vous allez devoir nous écouter et rétropédaler un petit peu. Si aujourd'hui vous avez reporté à 2026 la mise en place de la redevance incitative, ce n'est pas parce que vous n'êtes pas prêts, c'est tout simplement parce que c'est après les échéances municipales et que vous saviez que ce sujet allait vous « bousculer » durant cette période pré-électorale.

JY. HUET :

« Puisque je suis interpellé, je rappelle que l'expression « mails assassins » est une formule assez courante de la langue française. Donc, évidemment, Monsieur SAILLET, je ne vous traite pas d'assassin.
Cela étant précisé, j'aurais bien aimé vous voir un peu plus souvent pour travailler avec nous afin de rechercher des solutions. Je suis d'accord sur une partie de ce que vous dites concernant la grille tarifaire qu'il faut retravailler. Mais pour ce qui concerne l'important travail fait en amont par nos services et les élus, vous n'y avez pas participé.

Nous sommes tous prêts autour de cette table à écouter et à travailler les uns avec les autres, qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité. Au lieu de publier des posts, il serait préférable de venir discuter avec nous : si nous avons reporté la RI d'une année supplémentaire, ce n'est pas pour des raisons électorales puisque, je vous le rappelle, j'espère ne pas avoir à me représenter en 2026.

Pour ce qui concerne mon mail, je souligne que je ne l'ai pas diffusé comme vous le faites à l'ensemble de la population mais simplement aux personnes auxquelles vous l'aviez initialement envoyé. J'ai donc répondu à l'ensemble des élus concernés et pas à la presse.

Pour revenir à la RI, nous avons encore du travail à mener. Je prends l'exemple de mon 1er adjoint qui vit dans une maison de village et qui voit sa redevance multipliée par 3 par rapport à sa TEOM. De mon côté, alors que nous sommes 2 dans une grande maison, nos déchets vont nous coûter moins chers qu'auparavant. J'estime que cela n'est pas très juste. Si la règlementation le permet, il faut trouver un juste milieu.

Pour autant, il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas d'autres moyens que la redevance incitative pour diminuer les déchets. Le choix du multifilière fait par nos voisins de Fréjus /Saint-Raphaël, c'est le choix d'une « grosse machine » qui trie à la place des usagers. Alors pourquoi voulez-vous qu'ils trient leurs déchets ? qu'ils les trient ou pas, cela leur coûtera le même prix.

Je rappelle que le lancement de la redevance incitative a été voté à l'unanimité. Fournir la grille tarifaire dès le début du projet était impossible. Quant au report d'application en 2026, cela n'a rien à voir avec les élections. Croyez-vous que des personnes comme René BOUCHARD, mes adjoints ou mes conseillers municipaux n'ont pour seul objectif en politique que d'être réélus ? alors merci de mettre ce sujet de côté car je suis persuadé que parmi tous ceux qui sont autour de cette table, peu sont ceux qui font de la politique uniquement dans le but d'être réélus.

Les agents ont fait un gros travail et je ne peux laisser les gens « cracher » sur eux. Je les connais et nous avons beaucoup de chance. »

J. SAILLET conteste fermement ces propos en précisant que ce qui est mis en cause ce ne sont pas les agents mais la politique qui est menée en termes de gestion des déchets, à l'image de ce qui a été fait pour la gestion de l'eau et l'augmentation de ses tarifs.

JY. HUET : *« Et effectivement, il y a des augmentations de tarifs parce qu'on n'a pas le choix. Et je n'attends qu'une chose, c'est que vous soyez un jour maire de Bagnols et que vous soyez un jour maire de Fayence, ainsi vous verrez comme c'est facile quand on parle, quand on ne sait pas, on peut dire tout ce qu'on veut ! Vous faites de la politique politicienne et vous faites en sorte de vous montrer comme quelqu'un qui est au-dessus de tout ça alors même que vous avez voté toutes ces délibérations. Alors pourquoi les avez-vous votées ? Soyez élus et vous verrez, que quand les circonstances l'obligent , il n'y a pas d'autres choix que d'augmenter des tarifs ou des impôts et cela ne nous amuse pas.»*

M. ORFÉO : *« Nous avons effectivement tous voté, le 8 décembre 2020, le principe de cette redevance incitative. Pourquoi ? Parce c'est un des moyens de réduire nos déchets mais aussi de réduire l'enfouissement au Vallon des pins. Moi, ce que je rétorque aujourd'hui, c'est que je suis un simple élu communautaire. J'ai toujours joué collectif, bien que je sois élu d'opposition.*
La CCPF fait appel à des sociétés de communication extérieures, alors que l'on a des moyens de communication comme les SMS ou les mails, et voilà que l'on nous balance une grille tarifaire qui est complètement irrecevable et inéquitable. Entendez le monde qui gronde dehors ! Je suis un habitant du village, moi aussi, et ma taxe va énormément augmenter. A l'ère de la communication, on aurait pu avertir la population dans d'autres circonstances et avec d'autres moyens. »

LE PRÉSIDENT rappelle que, comme l'a indiqué **R. BOUCHARD**, une méthode de travail a été définie qui va être partagée avec des personnes qui vont être désignées.

M. ORFÉO : *« Je pense qu'on ne vous a pas pris de court, on a fait un simple travail de réflexion et de remontée de la part des administrés. Nous serions ravis de collaborer pour aller dans le bon sens.».*

LE PRÉSIDENT souhaite que l'année 2025 soit une année constructive qui permette de trouver des points communs pour l'établissement de la grille tarifaire.

M. ORFÉO : *« J'ai assisté à la réunion d'informations organisée à Fayence. Elle était très intéressante. Il y en a eu une quinzaine sur le territoire avec, à chaque fois, une centaine de participants. Faites votre calcul, combien de personnes ont été touchées ? 1 500 sur 30 000.*

Aujourd'hui, sur 10 personnes de mon entourage, 5 ont reçu le courrier relatif à la RI dans leurs boîtes aux lettres. Beaucoup se sont perdus alors qu'ils sont parfois destinés à des personnes nécessiteuses ou des personnes âgées qui n'ont pas internet. Comment fait-on pour les informer et leur répondre ? ».

LE PRÉSIDENT : *« Nous aurons une année de travail intense parce que nous aurons à prendre une position avant le 15 octobre 2025 pour répondre au calendrier fiscal. En effet, la taxation des déchets se fait aujourd'hui sur les bases du foncier bâti. Demain, cela reposera sur une redevance, et donc un service qui s'adresse à tous les usagers selon une même grille tarifaire. Le mode de calcul actuel est donc inégalitaire puisque ce sont les propriétaires fonciers qui participent parfois très lourdement au bénéfice des autres usagers. En matière fiscale, et depuis la suppression de la taxe d'habitation, certains habitants n'ont plus de lien avec la commune. Le lien commun pourrait être justement la redevance incitative, tout comme les abonnements à l'eau ».*

LE PRÉSIDENT clos le débat et ouvre l'ordre du jour.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°52 à 54/2024 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2024

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

BUDGET ANNEXE Z.A. DE BROVÈS – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 241211/01

Exposé :

Le Président informe l'assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications des prévisions budgétaires rendues nécessaires pour permettre les écritures d'ordre liées à la variation des stocks suite au retard pris dans les ventes des parcelles en 2024.
Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget annexe de la ZA DE BROVES de 450 000€ dont une augmentation de 225 000€ de la section de fonctionnement et 225 000€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2024	DM 1	Budget total 2024
Chapitre 011 – Charges à caractère général (FNB)	1 700.00		1 700.00
Chapitre 023 – Virement à l'investissement	38 955.00	225 000.00	263 955.00
Chapitre 002 – Déficit de fonctionnement reporté	11 071.63		11 071.63
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Stock initial)	302 312.00		302 312.00

Total des propositions nouvelles	**354 038.63**	**225 000.00**	**579 038.63**

2. **Recettes de fonctionnement**

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
Chapitre 70 – Ventes des lots	307 141.91		307 141.91
Chapitre 75 – Subvention du Budget Principal	7 941.72		7 941.72
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Stock final)	38 955.00	225 000.00	263 955.00
Total des propositions nouvelles	**354 038.63**	**225 000.00**	**579 038.63**

3. **Dépenses d'investissement**

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
Chapitre 16 – Remboursement avance Budget Principal	123 774.00		123 774.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Stock final)	38 955.00	225 000.00	263 955.00
Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	178 538.00		178 538.00
Total des propositions nouvelles	**341 267.00**	**225 000.00**	**566 267.00**

4. **Recettes d'investissement**

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
Chapitre 021 – Virement du fonctionnement	38 955.00	225 000.00	263 955.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Stock initial)	302 312.00		302 312.00
Total des propositions nouvelles	**341 267.00**	**225 000.00**	**566 267.00**

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui entraîne une augmentation du budget annexe de la ZA DE BROVES de 450 000€ dont une augmentation de 225 000€ de la section de fonctionnement et 225 000€ de la section d'investissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de la ZA DE BROVES, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE DE L'EAU – DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DCC 241211/02

Exposé :

Le Président informe l'assemblée que la décision modificative n°3 (DM 3), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte :

- Des résultats quasi-définitifs des facturations sur l'année 2024 selon les derniers relevés des consommations de l'été ;
- De l'avancée des programmes d'investissement en fin d'année.

Ces modifications aboutissent à une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2024 de 1 488 749,12€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 1 976 223€ et une diminution de 487 473,88€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1- Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2024 + DM1 + DM2	DM3	Budget total 2024
011 – Charges à caractère général	2 097 471.65	948 600.00 *	3 046 071.65
012 – Charges de personnel	2 970 035.00		2 970 035.00
014 – Atténuations de produits	1 589 260.00	- 439 260.00 *	1 150 000.00
65 – Autres charges de gestion courante	131 240.00		131 240.00
66 – Charges financières	166 040.59		166 040.59
67 – Charges spécifiques	173 000.00		173 000.00
68 - Provisions	9 397.00		9 397.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 729 514.90		1 729 514.90
023 – Virement à l'investissement	3 275 000.00	1 466 883.00	4 741 883.00
Total	**12 140 959.14**	**1 976 223.00**	**14 117 182.14**

** Virement de crédits du 014 au 011 + ouverture de crédits au 77 en recettes pour le changement d'affectation du reversement à l'Agence de l'Eau de la redevance de prélèvement*

2- **Recettes de fonctionnement**

Chapitres	BP 2024 + DM1 + DM2	DM3	Budget total 2024
Chapitre 013 – Atténuations de charges	0.00	7 743.00	7 743.00
Chapitre 70 – Ventes de produits et prestations	7 999 759.44	1 558 945.00	9 558 704.44
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	500.00	409 535.00 *	410 035.00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	656 000.00		656 000.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	3 484 699.70		3 484 699.70
Total des propositions nouvelles	**12 140 959.14**	**1 976 223.00**	**14 117 182.14**

3- Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2024 + DM1 + DM2	DM3	Budget total 2024
001 – Déficit d'investissement reporté	282 975.74		282 975.74
040 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	656 000.00		656 000.00
041 – Opérations patrimoniales	540 000.00		540 000.00
16 – Emprunts et dettes assimilées	391 500.00		391 500.00
20 – Immobilisations incorporelles	868 968.42	117 307.00	986 275.42
21 – Immobilisations corporelles	1 339 942.94	- 261 987.00	1 077 955.94
23 – Immobilisations en cours (Travaux)	10 501 615.39	- 342 793.88	10 158 821.51
26 – Participations AFL (dernière année)	6 900.00		6 900.00
Total	**14 587 902.49**	**- 487 473.88**	**14 100 428.61**

- *Chapitre 20 : Dossier de déclaration du forage Le Jas Neuf + Etude d'optimisation de la source du Neïsson à Seillans + Etude environnementale pour la Siagnole*
- *Chapitre 21 : Transfert de crédits au chapitre 23 pour les branchements DECI des communes*
- *Chapitre 23 : Report en 2025 des travaux de la Péjade à Fayence, de la station de pompage de Tanneron et du renouvellement des canalisations Chemin de Tuilière à Tourrettes*

4- Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2024 + DM1 + DM2	DM3	Budget total 2024
021 – Virement de la section de fonctionnement	3 275 000.00	1 466 883.00	4 741 883.00
040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 729 514.90		1 729 514.90
041 - Opérations patrimoniales	540 000.00		540 000.00
10 – Excédent de fonctionnement capitalisé	827 399.76		827 399.76
13 – Subventions d'investissement	5 155 987.83	- 894 356.88	4 261 630.95
16 – Emprunt pour la sécurisation de Seillans	3 060 000.00	- 1 060 000.00	2 000 000.00
Total	**14 587 902.49**	**- 487 473.88**	**14 100 428.61**

- Régularisations diverses suite à des notifications de l'Agence de l'Eau et report en 2025 du fonds de concours de Tanneron
- Chapitre 16 : suppression de l'emprunt pour la Péjade et la Station de pompage

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 3 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2024 de 1 488 749.12€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 1 976 223€ et une diminution de 487 473.88€ de la section d'investissement.

Débats :

LE PRÉSIDENT souligne l'inscription de recettes supplémentaires. Il rappelle que le conseil communautaire a lancé un plan Marshall d'investissement qui porte sur plusieurs années. Afin de mettre en sécurité les populations, il est indispensable de mener à bien ce programme d'investissement, notamment pour résoudre les problèmes de turbidité. Une demande de subvention a été présentée à l'Agence de l'Eau et il faut espérer une suite favorable à ce dossier afin de mettre un terme à ces épisodes de turbidité. De la même manière, sont prévus des branchements en ressources nouvelles sur le lac. C'est un dossier qui engagera là aussi de nouvelles dépenses. Si le prix de l'eau doit augmenter ce sera donc pour une bonne raison, celle de la sécurisation des habitants qui est indispensable.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 3 sur le budget annexe de l'eau, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n°3 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2024 de 1 488 749,12€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 1 976 223€ et une diminution de 487 473,88€ de la section d'investissement ;
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DCC 241211/03

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°2 (DM 2), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte :

- Des résultats quasi-définitifs des facturations sur l'année 2024 selon les derniers relevés des consommations de l'été
- De l'avancée des programmes d'investissement en fin d'année.

Ces modifications aboutissent à une baisse globale du budget annexe de l'assainissement 2024 de 18 276€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 331 892€ et une diminution 350 168€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1- Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2024 + DM1	DM2	Budget total 2024
011 – Charges à caractère général	1 162 470.00	77 000.00	1 239 470.00
012 – Charges de personnel	905 029.00		905 029.00
014 – Atténuations de produits	250 082.00		250 082.00
65 – Autres charges de gestion courante	40 100.00		40 100.00
66 – Charges financières	76 592.52		76 592.52
67 – Charges exceptionnelles	61 500.00		61 500.00
68 - Provisions	4 463.00		4 463.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 016 235.29		1 016 235.29
022 – Dépenses imprévues	125 013.12		125 013.12
023 – Virement à l'investissement	1 070 450.00	254 892.00	1 325 342.00
Total	**4 711 934.93**	**331 892.00**	**5 043 826.93**

2- Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2024 + DM1	DM2	Budget total 2024
Chapitre 013 – Atténuations de charges	8 243.60	27 704.00	35 947.60
Chapitre 70 – Ventes de produits et prestations	3 095 817.01	287 585.00	3 383 402.01
Chapitre 74 – Dotations, subventions	66 777.00		66 777.00
Chapitre 75 – Autres produits gestion courante	1 002.00	2 113.00	3 115.00
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	204 000.00	14 490.00	218 490.00
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	399 621.00		399 621.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	936 474.32		936 474.32
Total des propositions nouvelles	**4 711 934.93**	**331 892.00**	**5 043 826.93**

3- Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2024 + DM1	DM2	Budget total 2024
040 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	399 621.00		399 621.00
041 – Opérations patrimoniales	350 000.00		350 000.00
13 – Subvention d'investissement	30 450.00		30 450.00
16 – Emprunts et dettes assimilées	288 300.00		288 300.00
20 – Immobilisations incorporelles	80 225.00		80 225.00
21 – Immobilisations corporelles	497 931.82		497 931.82
23 – Immobilisations en cours (Travaux)	5 483 722.18	- 350 168.00	5 133 554.18
26 – Participations AFL (dernière année)	9 200.00		9 200.00
Total	**7 139 450.00**	**- 350 168.00**	**6 789 282.00**

- Chapitre 23 : régularisations des enveloppes budgétaires prévues pour la STEP des ESTERETS et le programme de sécurisations des réseaux de Seillans

4- Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2024 + DM1	DM2	Budget total 2024
001 – Excédent d'investissement reporté	1 690 002.89		1 690 002.89
021 – Virement de la section de fonctionnement	1 070 450.00	254 892.00	1 325 342.00
040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 016 235.29		1 016 235.29

041 - Opérations patrimoniales	350 000.00		350 000.00
10 - FCTVA	108 648.82		108 648.82
13 – Subventions d'investissement	1 722 863.00	- 223 810.00	1 499 053.00
16 - Emprunts	1 181 250.00	- 381 250.00	800 000.00
Total	**7 139 450.00**	**- 350 168.00**	**6 789 282.00**

- Chapitre 13 : actualisation du plan de financement de la STEP des Estérêts

- Chapitre 16 : actualisation du montant de l'emprunt réalisé pour la STEP des Estérêts

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 2 qui nécessite des virements de crédits et génère une baisse globale du budget annexe de l'assainissement 2024 de 18 276€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 331 892€ et une diminution 350 168€ de la section d'investissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 2 sur le budget annexe de l'assainissement, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 2 nécessite des virements de crédits et génère une baisse globale du budget annexe de l'assainissement 2024 de 18 276€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 331 892€ et une diminution 350 168€ de la section d'investissement ;
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DCC 241211/04

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2024 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 6 627 882.43€ ;

CONSIDÉRANT que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2025 du budget principal, 25% des 6 627 882.43€, soit 1 656 970.61€ répartis comme suit par opérations :

o Hors opération – Non affecté	:	273 384.05€ x 25%	=	68 346.01€
o Opération 15 (Maison de Pays)	:	236 380.00€ x 25%	=	59 095.00€
o Opération 17 (Domaine de Tassy)	:	312 958.94€ x 25%	=	78 239.74€
o Opération 75 (Agriculture)	:	162 000.00€ x 25%	=	40 500.00€
o Opération 76 (PIDAF)	:	152 280.00€ x 25%	=	38 070.00€
o Opération 77 (Réseau radioélectrique)	:	5 000.00€ x 25%	=	1 250.00€
o Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	:	79 260.00€ x 25%	=	19 815.00€
o Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes)	:	41 240.00€ x 25%	=	10 310.00€
o Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	:	129 020.00€ x 25%	=	32 255.00€
o Opération 87 (Maison du Lac)	:	31 760.00€ x 25%	=	7 940.00€
o Opération 89 (Lac de Saint Cassien/Tourisme)	:	120 000.00€ x 25%	=	30 000.00€
o Opération 90 (SCOT/PCAET)	:	27 000.00€ x 25%	=	6 750.00€
o Opération 91 (Opérations diverses)	:	348 225.60€ x 25%	=	87 056.40€
o Opération 92 (Pistes cyclables)	:	3 773 000.00 x 25%	=	943 250.00€
o Opération 94 (Maison France Services)	:	- 3 901.56€ x 25%	=	- 975.39€
o Opération 95 (MIPEF)	:	309 980.00€ x 25%	=	77 495.00€
o Opération 96 (Var Très Haut Débit)	:	38 139.00€ x 25%	=	9 534.75€
o Opération 97 – Gîte d'étape de Mons	:	3 000.00€ x 25%	=	750.00€
o Opération 98 (Base d'aviron)	:	31 900.00€ x 25%	=	7 975.00€
o Opération 99 (Développement économique)	:	169 000.00€ x 25%	=	42 250.00€
o Opération 101 (Pôles intermodaux)	:	29 834.00€ x 25%	=	7 458.50€
o Opération 102 (Gens du voyage)	:	200 000.00€ x 25%	=	50 000.00€
o Opération 103 (GEMAPI)	:	104 048.00€ x 25%	=	26 012.00€
o Opération 104 (Médiathèques)	:	16 900.00€ x 25%	=	4 225.00€
o Opération 105 (Santé)	:	37 474.40€ x 25%	=	9 368.60€

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC 241211/05

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Débats :

M. ORFÉO indique qu'il votera dorénavant CONTRE les délibérations relatives aux déchets tant qu'il n'y aura pas une révision de la gestion du service.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2024 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 2 832 770€ ;
CONSIDÉRANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement ;
CONSIDÉRANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;
CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2025 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », 25% des 2 832 770€, soit 708 192.50€ répartis comme suit par opérations :
  - Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 30 800.00€ x 25% = 7 700.00€
  - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 2 356 466.00€ x 25% = 589 116.50€
  - Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 445 504.00€ x 25% = 111 376.00€

Vote à la majorité (1 voix CONTRE : M. ORFÉO)

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
DCC 241211/06

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2024 + DM1 + DM2 + DM3), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 11 484 279.52€ ;
CONSIDÉRANT que le budget annexe « Eau » est voté par chapitre en section d'investissement ;
CONSIDÉRANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;
CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2025 du budget annexe « Eau », 25% des 11 484 279.52€ soit 2 871 069.88€ répartis comme suit par opérations :
  - Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 846 307.00€ x 25% = 211 576.75€
  - Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 917 650.00€ x 25% = 229 412.50€
  - Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 9 720 322.52€ x 25% = 2 430 080.63€

Vote à l'unanimité

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DCC 241211/07

Exposé :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2024 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 5 212 643.23€ ;
CONSIDÉRANT que le budget annexe « Assainissement » est voté par chapitre en section d'investissement ;
CONSIDÉRANT l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;
CONSIDÉRANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2025 du budget annexe « Assainissement », 25% des 5 212 643.23€, soit 1 303 160.81€ répartis comme suit par opérations :
  - Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 76 000.00€ x 25% = 19 000.00€

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 460 447.82€ x 25% = 115 111.96€
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 4 676 195.41€ x 25% = 1 169 048.85€

Vote à l'unanimité

III - URBANISME

ARRÊT DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) RÉVISÉ DCC 241211/08

Exposé :

JY. HUET rappelle les objectifs poursuivis par la révision du SCoT prescrite le 08/06/2021 :

- Adapter le territoire à la fragilisation de ses capacités de ressources en eau en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements et l'instauration d'une stratégie globale de l'économie d'eau ;
- Préserver le caractère rural des paysages et de l'identité du territoire ;
- Adapter le SCoT aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région ;
- Renforcer la résilience territoriale et accélérer la transition écologique en accord avec les nouvelles orientations du futur PCAET ;
- Engager une démarche de Zéro Artificialisation Nette, dans la continuité des ambitions du SCoT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisation et l'intensification de la trame verte et bleue.

Le projet de SCoT a été élaboré pendant plus de 3 ans et a fait l'objet d'une concertation publique tout au long de son élaboration, dont les modalités ont été approuvées par délibération du 08/06/2021 prescrivant la révision du SCoT.
Le Projet d'Aménagement Stratégique a été débattu le 29 juin 2023 et le 2 juillet 2024, ce deuxième débat venant évoquer les compléments apportés au PAS sur les centralités suite aux différents ateliers organisés dans le cadre de la révision du SCoT et de l'élaboration du Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

L'élaboration du SCoT étant arrivée à son terme, il convient actuellement d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le SCoT : tel est l'objet de la présente délibération.

JY. HUET donne la parole à **Marion BAILLY** représentante du bureau d'études TPFI qui a accompagné la CCPF dans l'élaboration de ce dossier de révision. Elle présente le document transmis et projeté en séance aux élus communautaires.

1. Bilan de la concertation

L'article R. 143-7 du Code de l'Urbanisme dispose que la délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6 du même code.
Le bilan de la concertation joint en annexe montre que :

- Les élus communaux et intercommunaux ont été mobilisés et consultés à plusieurs reprises pour échanger sur le projet de SCoT,
- Les personnes publiques associées ont pu prendre connaissance en amont du projet, leur permettant de réagir avant l'arrêt du projet,
- Les habitants et les acteurs locaux ont pu s'informer régulièrement de l'avancée de la révision, soit par des réunions ou ateliers, soit par la mise en ligne de documents sur le site internet de la communauté de communes,
- Tous les moyens prévus dans les modalités de concertation ont été mis en œuvre.

2. Arrêt du SCoT

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT du Pays de Fayence est composé d'un rapport de présentation comportant une évaluation environnementale, du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir les orientations stratégiques du PAS et les objectifs du DOO en s'appuyant sur un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement. Il comporte l'évaluation environnementale du SCoT.

Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans.
Le PAS du Pays de Fayence a été conçu sur la base de 4 axes principaux :

- Equilibres et complémentarités : repenser l'interdépendance entre espaces urbains, naturels et ruraux,
- Préserver les ressources locales et assurer une gestion durable des différents milieux,
- Assurer un développement équilibré sur le temps long, adapté aux caractéristiques locales et aux modes de vie,
- Réduire le rythme d'artificialisation des sols et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : rappel de la pause de 5 ans (2023-2028) et choix d'un scénario global visant une croissance annuelle moyenne de 0,1 %, sans dépasser 0,2 %.

Le DOO détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Le DOO du Pays de Fayence aborde les thématiques suivantes :

- Formes urbaines et consommation d'espace (A),
- Gestion raisonnée des ressources et adaptation aux changements climatiques (B),
- Développement agricole et gestion forestière (C),
- Maintien de la biodiversité et des continuités écologiques (D),
- Mise en valeur des paysages et du patrimoine caractéristiques (E),
- Mobilité, infrastructures et politique de transports (F),
- Politique de l'habitat et accès aux logements (G),
- Développement économique, touristique et commercial (H),
- Prévention des risques et des nuisances (I).

Marion BAILLY précise que l'approbation du SCoT est envisagée à l'été 2025. Elle rappelle que ce document sera rendu public au moment de l'enquête publique. Il sera également très rapidement transmis à l'ensemble des communes dans le cadre de la diffusion aux personnes publiques associées.

Débats :

LE PRÉSIDENT souligne le travail fait en profondeur avec les commissions. Il remercie tous ceux qui se sont impliqués et en particulier **Nathalie BAUJOIN**.

M. ORFÉO félicite également le service pour l'important travail qui a été mené.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 à L. ; 151-1 et R. 141-1 à R. 143-16 relatifs au schéma de cohérence territorial,
VU la délibération d'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence du 19 avril 2019,
VU la délibération de la prescription de la révision du SCOT du Pays de Fayence et définissant les modalités de concertation du 8 juin 2021,

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,
VU la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
VU les débats qui se sont tenus, conformément à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, en conseil communautaire, le 28 juin 2023, sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du projet de Schéma de Cohérence Territorial en révision, puis le 2 juillet 2024 sur les compléments au projet d'aménagement stratégique, dont il a été pris acte par délibération du conseil communautaire,
VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCoT et dont le projet de bilan est annexé à la présente délibération,
VU les ateliers organisés les 31 octobre 2023, 15 novembre 2023, 21 février 2024, 5 juin 2024, 10 juillet 2024, 11 septembre 2024,
VU les Comités de pilotage du 15 février 2023, 20 mars 2023, 20 avril 2023, 1er juin 2023, 11 octobre et 14 décembre 2023,
VU les réunions des personnes publiques associées des 24 mai 2023 et 16 octobre 2024,
VU le Bureau des Maires du 12 novembre 2024,
VU le projet de SCOT révisé annexé à la présente délibération,

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération, concertation effectuée tout au long de l'élaboration du SCoT du Pays de Fayence,
- **ARRÊTE** le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **ACTE DE SOUMETTRE** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence, conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme :
    - aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code l'urbanisme ;
    - aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
    - à leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
    - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Var ;
    - à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ;
- **ACTE DE SOUMETTRE** pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence, à l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 104-6 du Code de l'Environnement,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique et à l'exécution de la présente délibération, conformément aux dispositions réglementaires,
- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes. Elle sera en outre transmise aux communes incluses dans le périmètre du SCOT du Pays de Fayence pour affichage dans les mairies pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Vote à l'unanimité

ARRÊT DU PLAN CLIMET AIR ÉNERGIE (PCAET) DU PAYS DE FAYENCE DCC 241211/09

Exposé :

LE PRÉSIDENT donne la parole à **Gilles GRANDVAL**, du cabinet d'études Mosaïque Environnement qui commente le document remis aux conseillers communautaires projeté en séance.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte met en place les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). Par déclinaison, l'article L. 229-26 du Code l'environnement précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus d'élaborer un PCAET. C'est à ce titre que la Communauté de communes du Pays de Fayence a lancé l'élaboration de son PCAET par délibération du 27 juin 2018. Consciente des enjeux climatiques et de la nécessité d'agir à son échelle, elle a souhaité faire de cette obligation une opportunité pour son territoire en s'engageant activement dans la transition énergétique et écologique à travers son Plan Climat Air Énergie Territorial.

Mosaïque Environnement accompagne la Communauté de communes dans cette démarche, l'élaboration du PCAET Son élaboration a suivi 4 étapes, validées par un Comité de pilotage qui a été consulté et réuni à chaque phase.

Tout au long de son élaboration, le PCAET a été soumis à une Evaluation Environnementale Stratégique afin de garantir une bonne intégration des enjeux environnementaux, d'améliorer son contenu et d'évaluer l'impact du plan d'action sur l'environnement

1. DIAGNOSTIC

La réalisation d'un diagnostic Air Climat Energie a permis de faire un état des lieux :

- de la consommation d'énergie finale du territoire ;
- de la production d'énergies renouvelables (état actuel et potentiel) des émissions de gaz à effet de serre ;
- de la séquestration de CO2 ;
- des émissions de polluants atmosphériques ;
- de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

En sont ressortis un certain nombre d'enjeux pour la transition écologique et énergétique du Pays de Fayence qui ont servi de base pour établir une stratégie et un plan d'action.

2. STRATÉGIE

La stratégie a été élaborée en croisant le potentiel d'atténuation du Pays de Fayence aux objectifs que s'est fixée la France dans le cadre de la Loi « Energie Climat » de 2019 et de la Loi « climat et résilience » de 2021 mais aussi ceux de la Région PACA avec le SRADDET.

Ainsi la Communauté de communes s'est fixée pour objectif à horizon 2050 d'atteindre la **neutralité carbone et l'autonomie énergétique** :

- En réduisant de 41% les consommations d'énergie entre 2021 et 2050
- En multipliant par 5 sa production d'énergie renouvelable à horizon 2050 par rapport à 2021
- En réduisant de 69% ses émissions de gaz à effet de serre entre 2021 et 2050
- En maintenant voire renforçant sa capacité de stockage carbone pour couvrir l'équivalent des émissions résiduelles en 2050.

La réalisation de ces objectifs contribue également à atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) de mai 2016.

Les objectifs fixés pour la réduction des polluants atmosphériques par rapport à 2021 sont de -70% pour les PM10, -78% pour les PM2.5, -57% pour les NOx, -64% pour les SOx, -56% pour les COVnm et -28% pour le NH_3.

3. PLAN D'ACTION 2025-2031

Le plan d'actions du PCAET a été co-construit de manière participative avec les acteurs et habitants du territoire. Lors de cette phase de concertation, des ateliers thématiques ont été organisés réunissant des élus, partenaires institutionnels, agents publics, associations et acteurs économiques du territoire.

Le plan d'actions est établi pour une durée de 6 ans et doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone, d'autonomie énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air à horizon 2050.

Il est constitué de 34 actions articulées autour des axes suivants:

AXE I – REDUIRE LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DU TERRITOIRE

I.1. Améliorer la performance énergétique du patrimoine public
I.2. Améliorer la performance énergétique du bâti privé
I.3. Accompagner les acteurs de la construction
I.4 Aménagement résilient des espaces
I.5. Développer les mobilités actives, décarbonées et partagées

AXE II – PRODUIRE DES ENERGIES RENOUVELABLES

II.1. Développer le solaire thermique
II.2. Développer la production photovoltaïque
II.3. Développer le Biogaz
II.4. Favoriser l'usage du bois-énergie performant
II.5. Anticiper le développement des énergies renouvelables

AXE III – AMELIORER LES USAGES DE L'EAU

III.1. Réduire les consommations d'eau des particuliers et des touristes
III.2. Réduire les consommations d'eau du secteur agricole
III.3. Optimisation de la gestion des ressources en eau
III.4. Réduire les consommations d'eau du secteur économique

AXE IV – RENDRE LES DIFFERENTS SECTEURS ECONOMIQUES RESILIENTS FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

IV.1. Développer la sobriété énergétique dans les entreprises
IV.2. Faire évoluer le secteur touristique
IV.3. Développer les filières agricoles résilientes en lien avec le PAT
IV.4. Développer des filières sylvicoles résilientes

AXE V – RÉDUIRE LES QUANTITÉS DE DÉCHETS

V.1. Agir sur l'empreinte collecte et traitement des déchets
V.2. Arrêter le brûlage des déchets verts

AXE VI – GOUVERNANCE

VI.1. Sensibilisation et formation aux enjeux climat air énergie
VI.2. Gouvernance du PCAET

SUIVI-ÉVALUATION

La mise en œuvre du PCAET se fera sur 2025-2031. Son exécution sera régulièrement suivie par l'alimentation d'un tableau de bord permettant d'évaluer l'avancée des actions et l'atteinte des objectifs via des indicateurs prédéfinis.
Le PCAET sera évalué à mi-parcours, soit en 2028 et rectifié au besoin.

ÉTAPES AVANT L'ADOPTION DÉFINITIVE DU PROJET

Suite à l'arrêt projet, le projet de PCAET sera transmis au préfet de Région et au président du conseil régional pour avis. Il sera également transmis avec son évaluation environnementale stratégique à l'Autorité Environnementale pour avis. S'en suivra une consultation par voie électronique du public à l'issue de laquelle le PCAET (modifié le cas échéant) pourra être adopté en conseil communautaire.

Il est donc proposé d'arrêter le projet de Plan Climat Air Energie Territorial.

Débats :

Gilles GRANDVAL précise les étapes de finalisation de ce PCAET : après l'arrêt de ce plan climat, interviendra une phase de consultation de certains services de l'État : la ME (Autorité Environnementale), le Préfet de Région - consulté via la DDTM- et le Conseil régional. Ces derniers émettront des avis et des remarques. Un mémoire sera alors rédigé qui reprendra l'ensemble de ces observations.

Le public sera ensuite consulté durant un mois. Il pourra également faire des remarques sur la base du document non modifié et sur la base des remarques des services de l'État.

Ce n'est qu'à ce stade que le plan climat sera modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques.

Son approbation devrait intervenir avant l'été 2025, date à laquelle le document sera définitivement mis en place sur le territoire.

Le plan d'actions qui en découle sera mis en œuvre durant 6 ans avec un bilan à mi-parcours. A cette issue, un nouveau PCAET devra être rédigé. Ce sera une démarche plus légère qui permettra de mettre à jour le plan d'action et de l'adapter selon le bilan tiré de ce 1er PCAET.

Pour conclure, **Gilles GRANDVAL** rappelle que le plan climat est un document qui, en lui-même, n'a pas d'incidence réglementaire sauf sur les documents d'urbanisme : les PLU doivent être compatibles avec le PCAET. Les orientations stratégiques du plan climat s'imposent donc au PLU.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de Plan Climat Air Energie Territorial ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de la procédure d'approbation ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Vote à l'unanimité

IV – DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ PORTANT SUR LA FOURNITURE DE BENNES À ORDURES MÉNAGÈRES NEUVES – MARCHÉ N°2024BOM DCC 241211/10

Exposé :

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est décomposé en 2 lots, attribués par marchés séparés et définis comme suit :

• LOT N°1 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 12 tonnes et d'un volume d'environ 9m3 et contrat de visite technique et d'entretien périodique des bennes.

• LOT N°2 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 7,5 tonnes et d'un volume d'environ 8m3.

POUR LE LOT 1 : le marché comporte des prestations d'entretien périodique comme précisé à l'article 2-8-2 du CCTP.
La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro **24-108380** le 24 septembre 2024.
Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés le 26 septembre 2024.
La date limite de réception des offres était fixée au 28 octobre à 12h00. Le délai de validité des offres était de 90 jours.

Examen du registre des retraits et des dépôts :
Après examen du registre des retraits 10 entreprises ont retiré un dossier de consultation.
Après examen du registre des dépôts comportant la date et l'heure de réception, trois plis sont parvenus dans les délais.

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT	Lot répondu
1	**Azur Trucks distribution et réparation – Pli déposé le vendredi 25 octobre 2024 à 10 :47**	Lot 1
2	**PB ENVIRONNEMENT – Pli déposé le mardi 22 octobre 2024 à 12 :06**	Lot 2
3	**BYMYCAR TOULON – Pli déposé le 28 octobre 2024 à 11 :38**	Lot 2

Le dossier de candidature du candidat BYMYCAR TOULON est incomplet. Aucune des pièces exigées à l'article 12 du règlement de consultation n'a été fournie, ce qui ne permet pas la vérification de ses conditions de participation telles que la situation juridique de l'entreprise, l'analyse de sa capacité économique, financière et technique, conformément à l'article R2144-3 du Code de la Commande Publique.
Le candidat a été informé le 18/11/2024 via la plateforme marchés-sécurisés du caractère irrecevable de sa candidature.
La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 27 novembre 2024 à 15h30 et a attribué les deux lots de ce marché.
A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des lots du marché comme suit :

• Concernant le lot n°1 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 12 tonnes et d'un volume d'environ 9m3 et contrat de visite technique et d'entretien périodique
Le candidat n° 1 est retenu :

AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET RÉPARATION
250 ROUTE DE LA CRAU
83210 LA FARLÈDE

SIRET : 900 923 749 00114

Le montant de la benne est :
Montant toutes taxes comprises : **240 400 € TTC**
Dont Frais d'immatriculation : 1 000€
2 193.60 € TTC annuel pour le contrat d'entretien
Imputation budgétaire :
Benne à ordure ménagère : 21828
Frais d'immatriculation : 6355
Contrat d'entretien périodique : 61151

• Concernant le lot n°2 : LOT N°2 : Fourniture d'une benne à ordures ménagères neuve d'environ 7,5 tonnes et d'un volume d'environ 8m3.

Le candidat n° 2 est retenu :

PB ENVIRONNEMENT
ZA Plateau de Bertoire – 37 avenue Jean Monnet
13410 LAMBESC
SIRET : 481 833 135 00017

Le montant de la benne est
Montant toutes taxes comprises : **182 817.60 €**
Dont Frais d'immatriculation : 650.00 € net
Imputation budgétaire :
Benne à ordure ménagère : 21828
Frais d'immatriculation : 6355

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les lots du marché désigné ci-dessus avec les entreprises précitées.

Vote à la majorité (3 voix CONTRE : M. ORFÉO – J. SAILLET – L. FAUR)

V – EAUX ET ASSAINISSEMENT

CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE À LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS ET DU SERVICE PUBLIC EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE MONS ET CONTRATS ASSOCIÉS DCC 241211/11

B. HENRY explique que la régie de l'eau dispose d'un service qui propose de gérer, pour le compte des communes, les équipements liés à la défense extérieure contre les incendies. Certaines communes ont déjà adhéré à ce fonctionnement qui est aujourd'hui proposé aux communes de Mons et de Montauroux.

V. VIAL explique que les conventions couvrent deux aspects :
- l'entretien régulier des bornes à incendie afin qu'elles soient constamment opérationnelles,
- les travaux que cela induit car le maillage des réseaux est indispensable à leur bon fonctionnement.

Pour **LE PRÉDIDENT**, c'est une sécurisation des habitants, notamment pour les constructions situées en zone forestière, car si les maires ne mettent pas des moyens adaptés, ils courent de grands risques.

B. HENRY ajoute que Fayence a été l'une des premières communes à signer cette convention. C'est un dispositif rassurant pour les maires car la régie peut contrôler le bon fonctionnement de ces bornes ou apporter des préconisations pour leur installation. Il rappelle que ce sont les maires qui sont responsables de la défense incendie. C'est donc une bonne opération pour les communes et il remercie M. BRULÉ, chargé de ce dossier au sein de la régie des eaux.

LE PRÉDIDENT : *« c'est un bel exemple de mutualisation car nous avons, au niveau de la Communauté de communes, le service adapté pour répondre à cet impératif. »*

Exposé :

La loi « NOTRe » du 7 août 2015 a réformé le régime des services communautaires, qui peuvent désormais effectuer toute mission fonctionnelle ou opérationnelle en dehors des compétences transférées.
En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes peuvent confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à la communauté de communes. Ce mécanisme est par ailleurs conforté par la jurisprudence dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable.
Ce type de conventionnement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements ou services considérés.

D'une part, la loi et le règlement national DECI ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L 2225-3 et R 2225-8 du CGCT) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI ; Et d'autre part, le niveau de sécurité a été réhaussé pour développer une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente qui s'inscrit dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires.
Pour ce faire, des outils de planification tels que les schémas communaux ou intercommunaux de DECI, ont été mis à la disposition des Maires ou Présidents d'EPCI.
Dès lors, et même si la compétence de distribution de l'eau potable a été transférée depuis le 01/01/2020 à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les obligations des communes et la responsabilité des maires en matière de lutte contre l'incendie n'ont pas été modifiées.

Cependant, dans un contexte ou la majorité des réseaux sont communs (eau potable/incendie) et où les leviers financiers manquent pour améliorer la couverture du risque, il est proposé aux communes membres de la CCPF de :

- Partager les frais liés à la gestion de leurs services DECI respectifs ;
- Optimiser les dépenses afférentes aux travaux relatifs aux équipements de lutte contre l'incendie avec celles relevant de la distribution d'eau potable.

Après les communes de Tanneron, Fayence, Seillans, Saint-Paul en Forêt, Callian et Bagnols-en-Forêt, la commune de Mons a manifesté son intérêt à l'établissement d'une convention cadre de prestations de services relatives à la gestion des équipements et du service public de DECI avec la CCPF.

Le Président présente le projet de convention-cadre organisant le transfert de la gestion des équipements DECI de la commune de MONS à la CCPF et les deux contrats en découlant, l'un régissant les prestations de service et l'autre régissant les travaux.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2225-1 à L 2225-3 régissant la Défense Extérieure contre l'Incendie et L. 5214-16-1 régissant les conventions entre les communes et leur groupement ;
VU le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023 ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 08 novembre 2024;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention cadre de prestations de services relatives à la gestion des équipements et du service public de DECI de la commune de MONS, des contrats de prestations d'assistance, de contrôle et d'entretien et des contrats de travaux en découlant, dont les projets sont joints en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer lesdits convention et contrats et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE À LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS ET DU SERVICE PUBLIC EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) DE LA COMMUNE DE MONTAUROUX ET CONTRATS ASSOCIÉS
DCC 241211/12

Exposé :

La loi « NOTRe » du 7 août 2015 a réformé le régime des services communautaires, qui peuvent désormais effectuer toute mission fonctionnelle ou opérationnelle en dehors des compétences transférées.
En application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes peuvent confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à la communauté de communes. Ce mécanisme est par ailleurs conforté par la jurisprudence dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable.
Ce type de conventionnement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements ou services considérés.

D'une part, la loi et le règlement national DECI ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L 2225-3 et R 2225-8 du CGCT) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI ; Et d'autre part, le niveau de sécurité a été réhaussé pour développer une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente qui s'inscrit dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires.
Pour ce faire, des outils de planification tels que les schémas communaux ou intercommunaux de DECI, ont été mis à la disposition des Maires ou Présidents d'EPCI.
Dès lors, et même si la compétence de distribution de l'eau potable a été transférée depuis le 01/01/2020 à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, les obligations des communes et la responsabilité des maires en matière de lutte contre l'incendie n'ont pas été modifiées.

Cependant, dans un contexte ou la majorité des réseaux sont communs (eau potable/incendie) et où les leviers financiers manquent pour améliorer la couverture du risque, il est proposé aux communes membres de la CCPF de :

- Partager les frais liés à la gestion de leurs services DECI respectifs ;
- Optimiser les dépenses afférentes aux travaux relatifs aux équipements de lutte contre l'incendie avec celles relevant de la distribution d'eau potable.

Après les communes de Tanneron, Fayence, Seillans, Saint-Paul en Forêt, Callian, Bagnols-en-Forêt et Mons, la commune de Montauroux a manifesté son intérêt à l'établissement d'une convention cadre de prestations de services relatives à la gestion des équipements et du service public de DECI avec la CCPF.

La convention, initialement prévue et chiffrée sur 3 ans, ayant été ramenée à une durée de une année, éventuellement renouvelable de façon expresse, il est précisé que seule une partie de la prestation de service pourra être faite (un tiers environ), et que le diagnostic sera fait sur la base des éléments fournis par la commune.

Le Président présente le projet de convention-cadre organisant le transfert de la gestion des équipements DECI de la commune de MONTAUROUX à la CCPF et les deux contrats en découlant, l'un régissant les prestations de service et l'autre régissant les travaux.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2225-1 à L 2225-3 régissant la Défense Extérieure contre l'Incendie et L. 5214-16-1 régissant les conventions entre les communes et leur groupement ;
VU le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2023 ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 02 décembre 2024 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes de la convention cadre de prestations de services relatives à la gestion des équipements et du service public de DECI de la commune de MONTAUROUX, des contrats de prestations d'assistance, de contrôle et d'entretien et des contrats de travaux en découlant, dont les projets sont joints en annexe,
- **AUTORISE** le Président à signer lesdits convention et contrats et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

AVENANT À LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE ET LE SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST DCC 241211/13

V. VIAL rappelle qu'à partir de 2028, et durant la période estivale, la CCPF devra laisser à la Siagnole 30 litres/seconde de plus qu'aujourd'hui (soit 70 litres au lieu de 41). Il est donc indispensable de trouver des ressources complémentaires.

Le SEVE, syndicat qui dessert le littoral, est en train de créer un point de prélèvement pour sécuriser la commune des Adrets avec l'eau du lac à hauteur de 10 litres. Le Pays de Fayence, avec son réseau d'eau agricole, abondera à hauteur de 20 litres, ce qui permettra d'atteindre l'objectif des 30 litres secondes supplémentaires que la loi impose à l'horizon 2028.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n° 201021/08 du 27 octobre 2020 adoptant la convention de mise à disposition du patrimoine départemental du canal de la Siagnole à la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
VU la délibération n° 201208/29 du 08 décembre 2020 adoptant la convention de fourniture d'eau entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et le Syndicat de l'Eau du Var Est ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 02 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que suite à la mise à disposition du patrimoine du canal de la Siagnole, la CCPF, par le biais de sa régie des eaux, assure le service depuis le 1er novembre 2020 et distribue l'eau aux différents usagers, dont le Syndicat du Var Est ;
CONSIDÉRANT que pour ce faire, une convention de fourniture d'eau définissant notamment les éléments tarifaires et les règles de fonctionnement du service a été signée en janvier 2021 ;
CONSIDÉRANT que compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le bassin versant de la Siagne, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a approuvé le 8 juillet 2022 le Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE), dans le cadre du SAGE Siagne ;
CONSIDÉRANT que ce plan définit un programme d'actions visant à réduire les impacts des prélèvements sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, afin d'améliorer la résilience du bassin face au stress climatique et anthropogénique ;
CONSIDÉRANT que ce programme intègre un ensemble d'actions de réduction des consommations en eau potable, de sensibilisation, d'optimisation des rendements des réseaux, de recherche de ressources de substitution et de suivis hydrologiques et écologiques pour l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement du système ;
CONSIDÉRANT que parmi ces mesures, est prévue la réhausse des débits réservés de la Siagnole entre les mois de juillet et d'octobre de 40l/s à 70l/s, auquel le SEVE participe à hauteur de 10 litres / seconde et que la mise en œuvre de cette mesure impacte directement les conditions de fourniture d'eau brute par la CCPF au SEVE telles qu'elles sont organisées par la convention de janvier 2021, celle-ci doit donc être modifiée ;
CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'introduire par avenant à la convention un débit de 50l/s à partir duquel, entre le 1er juillet et le 31 octobre, la CCPF appliquera une diminution de 10l/s de l'alimentation de la commune des Adrets pour les restituer au milieu et un débit d'alerte à 381l/s pour que le SEVE puisse organiser la mobilisation de son approvisionnement alternatif lorsque le débit de 50l/s sera atteint ;
CONSIDÉRANT que les modalités d'application de ces mesures sont définies dans l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes de l'avenant à la convention de fourniture d'eau entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et le Syndicat de l'Eau du Var Est dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président, à signer ledit avenant et tout acte y afférant, ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

FIXATION DU MONTANT DES CONTRE-VALEURS POUR LES NOUVELLES REDEVANCES « PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE » ET « PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT » DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE
DCC 241211/14

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-2 à L.2224-12-4;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-4 et 5, D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à 7, L.213-11 et D.213-48-35-1 dans leurs versions applicables au 1er janvier 2025 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à 13 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;

VU la délibération n° 241113/04 du 13 novembre 2024 assujettissant le budget annexe de l'assainissement à la TVA ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 02 décembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'une réforme des redevances des Agences de l'eau intervenue à l'automne 2024 modifie les redevances à verser en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que la redevance prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation), à l'exception des consommations destinées aux activités d'élevage faisant l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution d'origine domestique.

- **Deux redevances** pour **« performance des réseaux d'eau potable »** d'une part et **« performance des systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la **redevance** pour **« performance des réseaux d'eau potable » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDÉRANT que s'agissant de la **redevance** pour **« performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectifs de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDÉRANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 € / m3** pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € / m3 pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,03 € / m3 pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter les deux redevances pour performance, le Code de l'environnement les autorise à fixer des contre-valeurs répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube;

CONSIDÉRANT que compte tenu du cycle de vie de ces redevances, il convient de fixer en année N-1 ces contre-valeurs pour permettre leur facturation et leur recouvrement en année N ;

CONSIDÉRANT que le montant des contre-valeurs est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- le tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau ;
- un coefficient de modulation propre à chaque service.

CONSIDÉRANT pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes :

- **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,05 €/m3	0,2

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C), soit un montant de : **0,01 €/m3.**

- **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,03 €/m3	0,3

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C), soit un montant de : **0,01 €/m3** (arrondi).

CONSIDÉRANT la liberté laissée par le Code de l'environnement à la collectivité de fixer une contre-valeur unique sur tout le périmètre communautaire ou de la décliner pour chaque système d'assainissement, il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre communautaire ;

CONSIDÉRANT que les suppléments de prix pour redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif constituant des éléments du prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, ils doivent donc être assujettis à la TVA au taux de 5,5 % pour l'eau et 10 % pour l'assainissement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le montant de la contre-valeur pour les redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre leur application dès le 1er janvier 2025 et leur correcte imputation sur les factures.

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer à **0,01 €/m3** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément a prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- **DÉCIDE** de fixer à **0,01 €/m3** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément a prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Vote à l'unanimité

ADOPTION DE CONVENTIONS POUR LA CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET DE TRÉFONDS POUR LE PASSAGE DE DEUX CANALISATIONS AEP ET EU CHEMIN DE LA MINE À TOURRETTES DCC 241211/15

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du permis de construire faisant droit à la division parcellaire du terrain cadastré section E n° 368 chemin de la Mine à Tourrettes, les servitudes de passage au profit du service public eau et assainissement n'avaient pas été formalisées et qu'il est nécessaire de les régulariser sur les deux parcelles nouvellement créées ;
CONSIDÉRANT que les deux propriétaires ont sollicités des contreparties à l'établissement de ces servitudes sur leurs terrains :

- SCI ASVAP FAMILY'S, parcelle cadastrée section E n° 694 : Exonération de la PFAC pour la bastide construite dans les années 1900 et remise de 2401,86 € HT sur le devis n° 1638 établi à son nom.
- Monsieur JC. BAUDINO et madame C. CAUD , parcelle cadastrée section E n° 695 : Mise aux normes du tabouret de branchement.

CONSIDÉRANT que ces requêtes sont raisonnables et réalisables techniquement mais n'entrent pas dans le cadre de la convention type de servitude de passage d'une canalisation adoptée par délibération du Conseil Communautaire n° 200922/21 du 22 septembre 2020 qui ne prévoit aucune contrepartie pour l'abonné, la signature de conventions particulières de servitude telles qu'annexées à la présente est nécessaire.

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver la création de servitudes de passage et de tréfonds dans les conditions définies dans les conventions en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer lesdits conventions de passage et de tréfonds avec les propriétaires désignés et les actes notariés ou actes administratifs qui authentifieront les protocoles,
- **DIT** que lesdits conventions seront valables à compter de leurs signatures et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées ou jusqu'à leur enlèvement par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Vote à l'unanimité

ADOPTION DE CONVENTIONS DE SERVITUDES ET DE CONVENTIONS DE RÉPARTITION, SERVITUDES DE PASSAGE ET DE TRÉFONDS ET RÉTROCESSION DE RÉSEAUX AEP ET EU CHEMIN DES CIGALES À MONTAUROUX DCC 241211/16

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU les articles 637 et suivants du code civil relatif aux servitudes ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 2 Décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAE de l'Apier à Montauroux mené par la CCPF, il est nécessaire de mettre en place des conventions de servitude (7) et des conventions définissant la répartition de l'exécution des travaux de réseaux AEP et EU et leur prise en charge financière et formalisant également certaines servitudes et la cession de ces réseaux à la CCPF (2) ;

CONSIDÉRANT que des projets de construction de 3 bâtiments abritant plusieurs lots sur la zone (parcelles G 117, G 2405 et 2404) nécessitent un raccordement à l'eau potable, une défense incendie conforme et un raccordement à l'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que la CCPF a de son côté intérêt à intervenir afin de restructurer les réseaux d'assainissement de la zone suite à la construction de la station d'épuration chemin de Fondurane et à entreprendre des travaux de liaison du réseau

d'assainissement depuis l'entrée du chemin de Cigales jusqu'au réseau existant à l'angle de la parcelle cadastrée section G n° 2405 et de pose d'une canalisation d'eau potable permettant aux riverains de rapprocher leur compteur d'eau au droit de leur terrain et de renforcer la défense incendie de la zone ;

CONSIDÉRANT, s'agissant des projets de construction, qu'il est convenu que chacune des parties prenne en charge le financement des travaux qu'elle exécute et le propriétaire aménageur des terrains rétrocède gratuitement l'ensemble des réseaux à la CCPF qui en assurera la gestion future, à l'exception des réseaux internes, et les intègrera dans son patrimoine ; Les deux conventions définissent les servitudes et conditions de rétrocession des réseaux et détaillent les obligations des deux parties, les montants approximatifs des travaux à réaliser, les responsabilités et leur durée ;

CONSIDÉRANT également que la constitution d'autres servitudes de passage et de tréfonds avec contrepartie est nécessaire au passage des réseaux nouvellement créés ;

CONSIDÉRANT que les sept propriétaires concernés ont sollicités des contreparties à l'établissement de ces servitudes sur leurs terrains :

- SCI CONSTANCE I - parcelle G 113, SCI FRANZ LEHARE - parcelle G 113 et VERAN COSTAMAGNA SA - parcelles G 115-2237-119:
  Déplacement du poteau d'incendie MTX 160 ;
  Agrandissement et restructuration de l'accès au chemin des Cigales depuis la RD 562 ;
  Définition du revêtement des tranchées ;
  Reprise des raccordements d'assainissement sur la canalisation principale ;
  Rapprochement du compteur d'eau potable au droit du terrain.

- SCI CONSTANCE II - parcelle G 2236 et ROLLAND - parcelle G 2279 :
  Définition du revêtement des tranchées ;
  Reprise des raccordements d'assainissement sur la canalisation principale ;
  Rapprochement du compteur d'eau potable au droit du terrain.

- Consorts HERNANDEZ - parcelle G 2276 :
  Définition du revêtement des tranchées ;
  Reprise des raccordements d'assainissement sur la canalisation principale ;
  Rapprochement du compteur d'eau potable au droit du terrain ;
  Exonération de la PFAC.

- TARTOCCHI - parcelle G 116 :
  Définition du revêtement des tranchées ;
  Branchement d'assainissement sur la canalisation principale de la construction existante (parcelle G 89) ;
  Fourniture et pose de canalisation en PEHD Ø 40 entre le portail et le futur poste de relevage ;
  Exonération de la PFAC ;
  Rapprochement du compteur d'eau potable au droit du terrain.

CONSIDÉRANT que ces requêtes sont raisonnables et réalisables techniquement mais n'entrent pas dans le cadre de la convention type de servitude de passage d'une canalisation adoptée par délibération du Conseil Communautaire n° 200922/21 du 22 septembre 2020 qui ne prévoit aucune contrepartie pour l'abonné, la signature de conventions particulières de servitude telles qu'annexées à la présente est nécessaire.

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver la création de servitudes de passage et de tréfonds dans les conditions définies dans les conventions en annexe ;

- **DIT** que lesdits conventions seront valables à compter de leurs signatures et pendant toute la durée d'exploitation des canalisations enterrées ou jusqu'à leur enlèvement par la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition, financement de travaux, servitudes de passage et de tréfonds et rétrocession de réseaux d'alimentation en eau potable et eaux usées dont le projet est annexé à la présente, avec le groupement de sociétés SCI MYLORIC / SARL Les Cigales domiciliées à Montauroux ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition, financement de travaux, servitudes de passage et de tréfonds et rétrocession de réseaux d'alimentation en eau potable et eaux usées dont le projet est annexé à la présente, avec la SARL FONBIS domiciliée à Montauroux ;
- **HABILITE** le Président à vérifier que les canalisations à rétrocéder sont en bon état de fonctionnement (travaux préalables, essais) et à exiger toutes les pièces en faisant foi ainsi que les plans de récolement ;

- **AUTORISE** le Président à signer lesdites conventions avec les propriétaires désignés et les actes notariés ou actes administratifs qui authentifieront les protocoles ;
- **DIT** que les canalisations cédées seront incorporées au patrimoine de la CCPF considérant leur destination publique.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DU TAUX DE LA REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE DCC 241211/17

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement instituant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
VU l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau fixant la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 ;
VU la délibération n°231213/26 du 13 décembre 2023 modifiant le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 2 Décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Régie des eaux du Pays de Fayence, pour assurer l'alimentation en eau potable de son territoire, prélève de l'eau dans le milieu naturel et est, à ce titre, assujettie à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue par l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, dépend de l'usage de l'eau mais aussi de l'état de la ressource en eau : il est majoré si la pression occasionnée par l'ensemble de prélèvements entraine un déséquilibre quantitatif de cette ressource. Un tel déséquilibre existe lorsque la ressource en eau ne peut satisfaire tous les prélèvements dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques (rivières, zones humides). L'objectif vise à réduire le plus possible la pression occasionnée sur les ressources déficitaires ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette redevance, dont la Régie est le redevable juridique, doit être répercuté sur la facture de l'usager, au même titre que les nouvelles redevances « consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

CONSIDÉRANT que le barème appliqué doit permettre de dégager une recette suffisante pour couvrir le montant dû à l'Agence par la régie, avec 1 année de décalage (paiement en année N de la redevance due au titre des prélèvements de l'année N-1) ;

CONSIDÉRANT qu'avant 2024 l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse établissait le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, au regard des quantités d'eau captées dans le milieu naturel, sans tenir compte de la ressource impactée par les prélèvements effectuées dans les sources, alors qu'il est évident que les prélèvements dans les sources ont pour effet de réduire la quantité d'eau qui va dans les milieux aquatiques alimentés par les sources ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a depuis décidé d'appliquer le taux majoré aux prélèvements dans des sources qui alimentent des eaux superficielles en déséquilibre ;

CONSIDÉRANT que la liste des ressources en déséquilibre découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) et que le dernier SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau place nos zones de captage d'eau dans le milieu naturel en état de déséquilibre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire chaque année de prendre en compte le volume d'eau effectivement prélevé afin d'ajuster au mieux ce taux ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la redevance Prélèvement comme suit :

Territoire de la Communauté du pays de Fayence EAU POTABLE y compris PNAECF et PNAECC	0,107 € / m3
SEVE Vente en gros	0,093 € /m3
Agriculteurs Alimentation sous-pression	0,0080 € / m3
Autres usages économiques	0,01754 € / m3

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de faire figurer cette redevance dans la rubrique « Distribution de l'eau » des factures, sous l'intitulé « Préservation des ressources en eau (agence de l'eau) » ;
- **DECIDE** d'appliquer ces règles sur les factures émises à partir du 1er janvier 2025.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DES GRILLES TARIFAIRES DES REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT ET DES TRAVAUX ET PRESTATIONS DE SERVICE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DCC 241211/18

Exposé :

Le Président présente la grille des tarifs des travaux et prestations de service annexée à la présente délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et L 2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU la délibération n° 241113/04 du 13 novembre 2024 assujettissant le budget annexe de l'assainissement à la TVA ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 2 décembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'à la différence du budget annexe de l'eau potable, le budget annexe de l'assainissement n'était, jusqu'à maintenant, pas assujetti à la TVA ;
CONSIDÉRANT que la grille tarifaire des travaux et prestations de la Régie des eaux distingue à ce jour les tarifs liés à l'eau potable de ceux liés à l'assainissement afin d'intégrer les différences de taux de TVA applicable aux deux types de prestations : les tarifs liés à l'eau potable sont annoncés HT, la TVA de 20 % étant ensuite ajoutée lors de la facturation à l'abonné mais il n'était en revanche ajouté aucune TVA aux tarifs liés à l'assainissement ;
CONSIDÉRANT cependant que, la Régie des eaux payant la TVA sur les prestations réalisées par des entreprises partenaires, les tarifs assainissement de la grille intègrent cette TVA déjà payée par la régie ;
CONSIDÉRANT que des investissements conséquents sur les systèmes et réseaux d'assainissement sont nécessaires à la satisfaction des objectifs de performance des installations, ces objectifs ayant notamment un impact sur les taux de redevances versés à l'agence de l'eau Rhône Alpes Méditerranée ;
CONSIDÉRANT par conséquent que le Conseil Communautaire a décidé en novembre 2024 l'assujettissement à la TVA du budget annexe de l'assainissement à compter du 1er janvier 2025 ;
CONSIDÉRANT donc, qu'étant donné qu'à compter du 1er janvier 2025, 10% de TVA devront être ajoutés sur les prestations facturées aux abonnés, selon le même fonctionnement que les prestations liées à l'eau potable, il convient de diminuer les tarifs assainissement de la grille tarifaire afin de ne pas faire payer deux fois cette TVA à l'abonné ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser dans la grille tarifaire des redevances eau et assainissement que la TVA s'appliquera désormais pour les prestations d'eau comme d'assainissement au taux en vigueur ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 240925/13 du 25 septembre 2024;
- **ABROGE** la délibération n° 240925/12 du 25 septembre 2024;
- **APPROUVE** les nouvelles tarifications de la grille tarifaire des Redevances d'eau potable et d'assainissement 2025 et de la grille tarifaire des Travaux et Prestations 2025 annexées à la présente délibération ;
- **FIXE** au 01/01/2025 leurs dates d'entrée en vigueur.

Vote à l'unanimité

VI – TOURISME

MODIFICATION DES STATUTS DE L'E.P.I.C. « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE » - CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE DCC 241211/19

Exposé :

C. BOUGE, Vice-Président délégué au tourisme, invite les membres du conseil communautaire à approuver la modification des statuts de l'EPIC "Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence".
La modification concerne uniquement l'article 4 « Siège social de l'OTI » qui sera désormais établi à Tourrettes - Mas de Tassy – 1849, RD 19.
Cette modification d'adresse découle d'une demande d'ATOUT FRANCE et de l'APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme).
Les nouveaux statuts sont joints en annexe de cette délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération de la Communauté de communes n°2015-0630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe ;
VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence par la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
VU la délibération n°2016-10-6/1 approuvant les statuts de l'office de tourisme intercommunal et la délibération n°2022-06-22/01 approuvant la modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence
VU la délibération n°2021-01-25/1 approuvant la convention d'objectifs entre la Communauté de communes du Pays de Fayence et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, la délibération n°2022-06-22/02 approuvant son avenant n°1 et la délibération n°2024-02-22/05 approuvant son avenant n°2 ;
VU la délibération n°2022-05-10/3 renouvelant Xavier BOUNIOL directeur de l'OTIPF ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE ET APPROUVE** les nouveaux statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence » joint à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Hors points inscrits à l'ordre du jour, **B. HENRY** souhaite informer les membres du conseil communautaire de la volonté du Président MASSON de rétablir une course cycliste sur le territoire varois. Fayence a été choisie comme ville d'arrivée de cette étape de la « Classique Var ».

A la question du **PRÉSIDENT** : *« est-il prêt à l'assumer ? »*, **B. HENRY** précise qu'il a informé le Président MASSON que la commune de Fayence assumera seule cette dépense puisque le conseil communautaire a refusé, il y a quelques années, de participer à toute course cycliste prévue sur son territoire.

LE PRÉSIDENT intervient pour préciser que la Communauté de communes avait refusé de participer à cette course car elle ne concernait plus le territoire.

B. HENRY propose à la CCPF de changer d'avis car cette course concerne le territoire et elle est patronnée par le Président Masson. Il précise que la commune de Fayence participe à hauteur de 30 000€.

N. MARTEL précise que la commune de Fayence peut faire une demande de subvention auprès du Département au titre des manifestations sportives exceptionnelles.

B. HENRY indique que tous les élus seront conviés à participer à l'arrivée de cette course.

MJ. MANKAÏ, en tant que déléguée au sport, tient à souligner que ce n'est pas la Communauté de communes qui n'a plus accepté le sport cycliste sur son territoire. C'est la commission des sports qui, au vu des 40000€ sollicités pour une course cycliste qui ne se déroule qu'une fois par an et ne fait que traverser les communes et la plaine, a estimé qu'il était préférable de répartir cette somme dans les 24 clubs sportifs locaux ainsi que dans les infrastructures sportives qui en ont besoin. La CCPF n'a donc jamais affirmé qu'elle ne voulait plus de sport cycliste sur le Pays de Fayence.

N. MARTEL précise que l'arrivée à Fayence est prévue le vendredi 16 février.

AVENANT 3 À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2023 DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE : PROLONGATION DE DURÉE D'UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE DCC 241211/20

Exposé :

C. BOUGE expose :
Par arrêté préfectoral n° DCPPAT/BDT-2023/7 en date du 13 novembre 2023, le Préfet du Var a attribué à la Communauté de communes du Pays de Fayence une subvention de 27 996 €, sur un montant total prévisionnel d'opération de 40 000 € (soit près de 70 % de subvention), pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence.
Le Président rappelle que cette opération était inscrite, en tant qu'action n°8.1.1, au plan d'action du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) passé avec l'Etat, et approuvé par délibération du conseil communautaire n°220628/01 en date du 28 juin 2022.
Par délibération n°231213/37 en date du 13 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la prolongation d'un an de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, afin de pouvoir d'abord élaborer cette stratégie touristique, puis mettre ensuite en cohérence la nouvelle convention d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal avec cette stratégie.
Or, la charge de travail du directeur du pôle Valorisation et Equilibre Territorial, puis la préparation de son départ et l'organisation de la poursuite de ses missions (réorganisation, recrutement, etc.) n'a pas rendu possible en 2024 le lancement de l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence.
Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver l'avenant n°3 présenté en pièce jointe, qui porte modification de l'article 16 de cette convention afin de prolonger d'une année supplémentaire la convention d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la communauté de communes, en application de la loi dite « NOTRe » ;
VU la délibération du conseil communautaire n°160628/03 en date du 28 juin 2016 portant création d'un office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et approbation de ses statuts ;
VU la délibération du conseil communautaire n°201208/19 en date du 08 décembre 2020 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF ;
VU l'article 16 de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF ;
VU la délibération du conseil communautaire n°220628/01 en date du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat, et notamment le plan d'action annexé,
VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BDT-2023/7 en date du 13 novembre 2023, portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT – CPER 2021-2027 « Destination France », à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence ;
VU la délibération du conseil communautaire n°231213/37 en date du 13 décembre 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir la stratégie touristique du territoire avant d'établir la nouvelle convention triennale d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, afin que la seconde soit mise en cohérence avec la première ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE DCC 241211/21

Exposé :

Par délibération du 22 septembre 2020, le conseil communautaire approuvait la composition des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence. Cette composition a ensuite été modifiée par délibérations des 10 octobre 2023 et 25 septembre 2024.
Pour rappel, le comité de direction de l'OTIPF comprend deux collèges : un collège d'élus et un collège de socio-professionnels.
Le collège des élus est représenté par 11 élus issus des 9 communes du Pays de Fayence avec pour membres le Président de la CCPF et le Vice-Président en charge du Tourisme et de la Culture.
Le collège des socio-professionnels comprend 10 professionnels représentant toutes les professions dont hébergeurs, restaurateurs, prestataires de loisirs .... dans l'ensemble des villages.
Chaque membre titulaire a un(e) suppléant(e).
Monsieur Lionel FASOLA, actuel suppléant de Jean-François GOMBAULT, ayant quitté ses fonctions, il convient de procéder à son remplacement au titre des prestataires de loisirs siégeant au sein du collège des socio-professionnels.
Madame Guylaine MARCHAND, Présidente du Club d'Aviron de Saint-Cassien, a accepté de lui succéder et de s'impliquer dans le Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence.
La nouvelle composition des membres du Comité de direction est détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;
VU les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence » ;
VU la délibération du conseil communautaire n°200922-27 du 22 septembre 2020 listant les membres du Comité de Direction de l'OTIPF ;
VU les délibérations du conseil communautaire n°231010-23 du 10 octobre 2023 et n°240925-19 du 25 septembre 2024 modifiant la composition des membres du Comité de Direction de l'OTIPF ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un membre suppléant au sein du collège des socio-professionnels siégeant au Comité de Direction de l'OTIPF suite à la vacance de M. Lionel FASOLA ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la nomination de Mme Guylaine MARCHAND pour siéger, en tant que suppléante, au sein du collège des socio-professionnels du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence,
- **ENTÉRINE** la mise à jour de la liste des membres de ce comité telle qu'annexée dans le tableau joint.

Vote à l'unanimité

AVENANT À LA CONVENTION CADRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES BERGES DU LAC DE SAINT-CASSIEN POUR DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET SPORTIVES, ENTRE L'ÉTAT, EDF ET LA CCPF DCC 241211/22

Exposé :
C. BOUGE expose :

Par délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé la convention-cadre d'occupation temporaire des berges du lac de Saint-Cassien pour des activités touristiques et sportives, conclue entre l'État, Électricité de France (EDF) et la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF).

Compte-tenu de l'évolution réglementaire en matière d'occupation du domaine public, notamment les évolutions édictées par le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions règlementaires applicables à ces concessions, il est nécessaire de réviser les modalités de mise à disposition des berges du lac de Saint-Cassien, à travers l'avenant présenté en annexe.
Cet avenant intègre également de nouvelles prescriptions en faveur de la biodiversité, qui participent à la sensibilisation générale sur les enjeux de sa protection.
Enfin, cet avenant permet de prolonger la durée de la convention-cadre afin que son échéance coïncide avec celle des prochaines conventions d'occupation temporaires (COT) qui seront signées avec les futurs occupants des berges à la suite du renouvellement de ces COT pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2031. En effet, ces prochaines COT porteront sur une durée de 7 ans (au lieu de 5 précédemment) pour tenir compte de l'amortissement des investissements consentis par ces futurs occupants.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment ses compétences obligatoires, en particulier au paragraphe 321.1 « Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes » ;
VU la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre d'occupation temporaire des berges du lac de Saint-Cassien pour des activités touristiques et sportives, conclue entre l'État, Électricité de France (EDF) et la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

ENTENDU CET EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant, présenté en annexe, à la convention-cadre d'occupation temporaire des berges du lac de Saint-Cassien pour des activités touristiques et sportives, entre l'État, EDF et la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tous les documents y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote à l'unanimité

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDORÉLECTRIQUE EN FAVEUR DES SOCIÉTAIRES DE LA « SARL LE LAC » DCC 241211/23

Exposé :

C. BOUGE expose :
Electricité de France exploite les chutes hydroélectriques de Saint-Cassien et Tanneron-Le-Tignet, en qualité de concessionnaire de l'Etat. Cet aménagement a été conçu pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique.

La présence d'activités sur le domaine concédé à Electricité de France doit faire l'objet d'autorisations précaires et révocables d'occupation des berges ou d'utilisation de la retenue.

Depuis sa création, le lac de Saint-Cassien attire de nombreuses activités touristiques et sportives. Dans un souci de préservation du site, la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France ont décidé de collaborer pour assurer une gestion des berges harmonieuse mais aussi pour organiser et contrôler les activités touristiques, nautiques sportifs, ou de loisirs.
Les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention intervenue entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et Electricité de France en date du 16 mars 2020, approuvée par la délibération n°191220/25 en date du 20 décembre 2019.

Par acte notarial en date du 10 décembre 2024, Monsieur Eric BERNARDINI et Madame Séverine AQUET épouse BERNARDINI, Monsieur Gilles BORELLI et la SARL « DM Sport » représenté par Monsieur David MARTIN, se sont portés acquéreurs des parts sociales de la SARL « Le Lac » pour l'exploitation du restaurant du même nom (« Le Lac ») situé au-dessus des berges du Lac de Saint-Cassien, le long de la RD 37 sur la commune de Tanneron, ainsi que du droit restant à courir au titre du contrat de concession qui avait été consenti au gérant dudit restaurant sur le domaine public communal de cette même commune.

Dans ce contexte, ils ont sollicité de la part de la CCPF et d'EDF l'autorisation d'exploiter les berges se situant dans le prolongement dudit restaurant.

Cette autorisation est accordée et encadrée par la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique dont le projet est présenté en annexe et que le président propose à l'assemblée d'approuver.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique en faveur des sociétaires de la « SARL Le Lac », ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

VII – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC VAR TRÈS HAUT DÉBIT : AVENANT N°10 PORTANT ÉVOLUTION 2024 DU CATALOGUE DE SERVICES D'ACCÈS AU RÉSEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE VAR TRÈS HAUT DÉBIT
DCC 241211/24

Exposé :

Le Département et les 11 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Var non intégralement couverts par l'initiative privée (la Métropole Toulon Provence Méditerranée étant intégralement couverte par l'initiative privée), ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (SMO PACA THD) pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et **r**éseaux de communications électroniques d'**i**nitiative **p**ublique (RIP).

Le 28 octobre 2018 le SMO PACA THD a notifié à Orange le contrat de délégation de service public relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très

haut débit du Var (contrat de DSP) d'une durée de 25 ans pour couvrir les 119 communes du Var non couvertes par l'initiative privée.

En 2022, dans la perspective de la dissolution du SMO PACA THD et afin de garantir la continuité du déploiement de la fibre optique dans le cadre contractuel du contrat de DSP porté par le délégataire Var Très Haut Débit (Var THD), les 13 collectivités concernées (la Région, le Département et les 11 EPCI du Var), ont élaboré une convention de coopération en application de l'article L.2511-6 du code de de la commande publique afin de porter en commun et jusqu'au terme du contrat en 2043, les rôles et responsabilités du Délégant. Cette convention de coopération a été approuvée par le conseil communautaire par délibération n°221026/03 en date du 26 octobre 2022.

Cette gouvernance territoriale innovante pour piloter un tel projet est opérationnelle depuis le 1er janvier 2023 et le Département du Var en est le coordinateur. Elle reposé sur une commission de pilotage à travers laquelle les co-délégants collaborent et arrêtent ensemble des décisions, qui ne deviennent applicables que si l'instance délibérative de chaque délégant l'adopte.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la proposition d'approbation de l'avenant N°10 au contrat de DSP, à passer avec le délégataire, Var THD. Cet avenant N°10 est constitué des évolutions 2024 du catalogue de services et de la grille tarifaire prévues à l'article 23 du contrat de DSP. Il s'agit de modifications non substantielles et conformes avec les dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cet avenant adapte le contrat de DSP aux conditions techniques, économiques et réglementaires du marché des télécommunications de 2024 et permet de répondre aux attentes des clients du réseau.

Les quatre évolutions 2024 qui constituent l'avenant N° 10 sont les suivantes :

- afin de répondre aux exigences de qualité de service et de débit des opérateurs commerciaux (OC) souscripteurs des offres activées, la commission de pilotage du 22 février 2024 a approuvé par la décision 2024-01-DSP l'évolution des conditions générales et des conditions spécifiques des offres d'accès FTTH activé et FTTE activé sur le réseau Var THD,
- afin de neutraliser l'augmentation des tarifs du contrat "GC-BLO" souscrit par Var THD auprès d'Orange pour accéder à ses infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement rapide de la fibre optique, la commission de pilotage du 17 septembre 2024 a approuvé par décision la 2024-02-DSP, l'augmentation des tarifs du catalogue de services Var THD,
- afin d'améliorer la qualité globale et la résilience des raccordements fibre et conformément aux recommandations ARCEP du 28/07/2023, la commission de pilotage du 17 septembre 2024 a approuvé par la décision 2024-03-DSP l'augmentation des tarifs des Câblages Client Final (CCF), du tarif de première mise en service et du tarif de référence du CCF sur le réseau Var THD,
- enfin, afin de financer l'audit de 10% des raccordements et le pilotage les reprises des malfaçons, la commission de pilotage du 1er octobre 2024 a approuvé par la décision 2024-05-DSP, la mise en place d'une contribution forfaitaire de 15 € par raccordement à la charge des opérateurs commerciaux en supplément du prix de première mise en service, pour une durée de deux ans à partir du 1er janvier 2025.

Conformément à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var du 21 décembre 2022 et entrée en vigueur le 1er janvier 2023, le Président du Département sera autorisé à signer cet avenant n°10 au contrat de DSP en qualité de coordinateur de la convention de coopération, dès lors que chaque assemblée délibérante des 13 membres de la convention de coopération en aura approuvé les termes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, et L.1411-6 ;
VU le code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L. 34-8-3 ;
VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-6 et L.3135-1 et R.3135-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

VU la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;
VU la délibération du Conseil Départemental du Var n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,
VU la délibération du conseil communautaire n°170214/01 en date du 14 février 2017, portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit
VU le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;
VU la délibération n°21-651 du 17 décembre 2021 du Conseil régional en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;
VU la délibération du conseil communautaire n°220531/03 en date du 31 mai 2022, portant approbation de principe de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;
VU la délibération du conseil communautaire n°221026/03 en date du 26 octobre 2022, portant approbation de la convention de coopération entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) varois situés sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var ;
VU la délibération du conseil communautaire n°221206/01 en date du 6 décembre 2022, portant approbation de l'accord de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;
VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 27 décembre 2022 portant cessation d'activité du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;
VU la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var du 21 décembre 2022, entrée en vigueur le 1er janvier 2023,
VU la délibération du conseil communautaire n°230228/06 en date du 28 février 2023, portant approbation de l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var ;
VU la reprise par la coopération des activités du Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, conformément à l'accord de dissolution approuvé le 6 décembre 2022 et à l'avenant N°8 susmentionné, en date du 30 mars 2023 ;
VU le projet d'avenant n°10 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, portant évolution 2024 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très Haut Débit, tel qu'annexé ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, intervenue le 25 juillet 2024 relatif aux évolutions tarifaires 2024 du réseau Var très haut débit ;
CONSIDÉRANT les décisions n°2024-01-DSP du 22 février 2024, n°2024-02-DSP et 2024-03-DSP du 17 septembre 2024, n°2024-05-DSP du 1er octobre 2024 de la commission de pilotage de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, relatives aux évolutions 2024 du catalogue de services d'accès au réseau public Var THD, annexé au contrat de délégation de service public Var très haut débit ;

ENTENDU CET EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, portant évolution 2024 du catalogue de services d'accès au réseau d'initiative publique Var Très Haut Débit, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président du Département du Var, ès-qualités de coordinateur de la convention de coopération entre pouvoir adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var, à signer cet avenant en application stricte des dispositions de cette dernière.

Vote à l'unanimité

VIII – FORÊTS

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER, PROGRAMME 2025 – RÉALISATION 2025 POUR LA MISE EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DE L'OUVRAGE DFCI I18 HAUT EMPEROS
DCC 241211/25

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que le PIDAF du Pays de Fayence est en cours de révision. Le statut ou la catégorie de certaines pistes DFCI du territoire sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre de cette révision. Aussi, afin d'éviter de réaliser des travaux qui ne seraient pas conformes à ces évolutions, l'Interservices, constitué du SDIS, du Département du Var, de la Région et de la DDTM, a étudié lors du pré-comité de massif, qui s'est déroulé le 5 novembre 2024, les travaux proposés par la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la programmation 2025-2026, afin qu'elle puisse solliciter des financements FEADER dès l'année 2025, et ainsi éviter une année blanche.

Lors de l'étude dite des polygones réalisée en début d'année 2024, le secteur des ouvrages I16 L'Estoc, I18 Haut Emperos et I17 La Colette, situés sur la commune de Seillans, a été défini comme zone stratégique de lutte contre un feu convectif arrivant d'Ouest, afin de préserver les polygones à enjeux situés dans le sens de propagation d'un tel feu. Un projet de reconquête agricole est également en cours sur ce secteur, afin de venir renforcer ces ouvrages DFCI existants.

Ces 3 ouvrages DFCI seront conservés et classés en ZAP (Zone d'appui principale) ou ZAE (Zone d'appui élémentaire) au sein du nouveau PIDAF, alors qu'ils sont actuellement classés en ZAE et liaison dans le précédent PIDAF.

Ce reclassement entraine l'élargissement de certaines bandes de roulement comprises entre 4 et 6 mètres et des débroussaillements des ouvrages pour passer de 2 x 2 mètres pour la liaison à 2 x 25 mètres pour une ZAE et 2 x 50 mètres pour une ZAP.

Actuellement, des travaux sur fonds propres de la CCPF sont en cours sur l'ouvrage I18 Haut Emperos, pour reprendre la bande de roulement qui a été dégradée lors des dernières intempéries et la mettre aux normes de 2ème catégorie, soit une largeur mininale de 4 m et la création d'aires de manœuvres pour permettre le croisement et le retournement des véhicules de lutte, comme le prévoyait l'ancien PIDAF (ZAE jalonnement). Une citerne de 30 m3 doit être ajoutée sur l'ouvrage.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée de demander un financement FEADER pour les travaux suivants, qui débuteraient en fin d'année 2025, sous maîtrise d'œuvre interne :

- Le débroussaillement en ZAE de la piste I18 Haut Emperos
- L'ajout de la citerne y compris sa maintenance (remise en peinture, immatriculation et graissages). La citerne sera récupérée sur un ancien ouvrage déclassé, situé vers le lac de Méaulx.
- La remise aux normes de la signalétique DFCI.

Le tableau ci-dessous détaille les estimations de travaux qui seront jointes au dossier de demande de financement FEADER. Un marché public sera ensuite lancé dès attribution de la subvention.

Intitulé	Poste de dépense	Description du type de dépenses/ observations	Nom de l'entreprise si déjà désignée ou" Maîtrise d'œuvre interne"	Quantité	Unité	Montant HT (€)	Montant Total TTC présenté (€)

Maintien en condition opérationnelle du débroussaillement de la ZAE de la piste I18 Haut Emperos	POSTE 1 : Piste débroussaillement	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence – Devis estimatif	Externalisé	5,8	HA	14 500,00	17 400,00
Normalisation des points d'eaux par ajout et maintenance d'une citerne de 30 m3 sur la ZAE I18 Haut Emperos	POSTE 2 : Points d'eau	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	1	U	5 710,00	6 852,00
Normalisation de la signalétique de la ZAE I18 Haut Emperos	POSTE 3 : Signalétique	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	3	U	1 720,00	2 064,00
Maîtrise d'œuvre, contrôle et suivi de chantier des travaux de la ZAE I18 Haut Emperos	POSTE 6 : Maîtrise d'œuvre	MOE réalisée en interne - Préparation / suivi et réception de chantier- Taux horaire FEADER d'autres A à P 31,80€/H	Maîtrise d'œuvre interne	40	H	1 272,00	1 272,00
Total :						**23 202,00**	**27 588,00**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter un financement FEADER pour ce programme de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à la sollicitation de ce financement et à la mise en œuvre de ces travaux.

Vote à l'unanimité

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER, PROGRAMME 2025 – RÉALISATION 2025 POUR LA MISE EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DE L'OUVRAGE DFCI I17 LA COLETTE
DCC 241211/26

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que le PIDAF du Pays de Fayence est en cours de révision. Le statut ou la catégorie de certaines pistes DFCI du territoire sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre de cette révision. Aussi, afin d'éviter de réaliser des travaux qui ne seraient pas conformes à ces évolutions, l'Interservices, constitué du SDIS, du Département du Var, de la Région et de la DDTM, a étudié lors du pré-comité de massif, qui s'est déroulé le 5 novembre 2024, les travaux proposés par la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la programmation 2025-2026, afin qu'elle puisse solliciter des financements FEADER dès l'année 2025, et ainsi éviter une année blanche.
Lors de l'étude dite des polygones réalisée en début d'année 2024, le secteur des ouvrages I16 L'Estoc, I18 Haut Emperos et I17 La Colette, situés sur la commune de Seillans, a été défini comme zone stratégique de lutte contre un feu convectif arrivant d'Ouest, afin de préserver les polygones à enjeux situés dans le sens de propagation d'un tel feu. Un projet de reconquête agricole est également en cours sur ce secteur, afin de venir renforcer ces ouvrages DFCI existants.

Ces 3 ouvrages DFCI seront conservés et classés en ZAP (Zone d'appui principale) ou ZAE (Zone d'appui élémentaire) au sein du nouveau PIDAF, alors qu'ils sont actuellement classés en ZAE et liaison dans le précédent PIDAF.
Ce reclassement entraine l'élargissement de certaines bandes de roulement comprises entre 4 et 6 mètes et des débroussaillements des ouvrages pour passer de 2 x 2 mètres pour la liaison à 2 x 25 mètres pour une ZAE et 2 x 50 mètres pour une ZAP.
Actuellement des travaux d'éclaircie forestières sur terrains privés sont en cours sur l'ouvrage I17 La Colette. La bande de roulement de l'ouvrage a été reprise par l'exploitant forestier pour premettre la circulation des poids lourds. Le débroussaillement date de 4 ans. Il doit donc être programmé une nouvelle intervention l'année prochaine pour conserver l'opérationnalité de l'ouvrage. Cet ouvrage était classé en ZAE jalonnement à l'ancien PIDAF et ce classement sera conservé. Toutefois, la partie Sud de la piste DFCI (entre le chemin de Pré Claux et l'ancienne voie ferrée) est susceptible d'évoluer pour passer d'une ZAE à une ZAP au sein du nouveau PIDAF. Une citerne de 30 m3 doit également être ajoutée sur l'ouvrage.
Il est par conséquent proposé à l'assemblée de demander un financement FEADER pour les travaux suivants, qui débuteraient en fin d'année 2025, sous maîtrise d'œuvre interne :

- Le débroussaillement en ZAE de la partie Nord de la piste I17 La Colette et en ZAP de la partie Sud de ladite piste.
- L'ajout de la citerne y compris sa maintenance (remise en peintre, immatriculation et graissages). La citerne sera récupéré sur un ancien ouvrage déclassé, situé vers le lac de Méaulx.
- La remise aux normes de la signalétique DFCI.
-

Le tableau ci-dessous détaille les estimations de travaux qui seront jointes au dossier de demande de financement FEADER. Un marché public sera ensuite lancé dès attribution de la subvention.

Intitulé	Poste de dépense	Description du type de dépenses/ observations	Nom de l'entreprise si déjà désignée ou" Maîtrise d'œuvre interne"	Quantité	Unité	Montant HT (€)	Montant Total TTC présenté (€)

Mise en conformité et création du débroussaillement pour le passage de la ZAE en ZAP de la piste I17 La Colette pour la partie Sud - 1260 ml	POSTE 1 : Piste débroussaillement	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence – Devis estimatif	Externalisé	12,6	Ha	44 100,00	52 920,00
Maintien en condition opérationnelle du débroussaillement de la ZAE de la piste I17 La Colette pour la partie Nord - 1370 ml	POSTE 1 : Piste débroussaillement	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence – Devis estimatif	Externalisé	6,85	Ha	13 700,00	16 440,00
Normalisation des points d'eaux par ajout et maintenance d'une citerne de 30 m3 sur la ZAE I17 La Colette	POSTE 2 : Points d'eau	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	1	U	5 710,00	6 852,00
Normalisation de la signalétique de la ZAE et de la ZAP I17 La Colette	POSTE 3 : Signalétique	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	11	U	5 070,00	6 084,00
Maîtrise d'œuvre, contrôle et suivi de chantier des travaux de la ZAE et de la ZAP I17 La Colette	POSTE 6 : Maîtrise d'œuvre	MOE réalisée en interne - Préparation / suivi et réception de chantier- Taux horaire FEADER d'autres AàP 31,80€/H	Maîtrise d'œuvre interne	86	H	2 734,80	2 734,80
Total :						**71 314,80**	**85 030,80**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter un financement FEADER pour ce programme de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à la sollicitation de ce financement et à la mise en œuvre de ces travaux.

Vote à l'unanimité

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER, PROGRAMME 2025 – RÉALISATION 2026 POUR LA MISE EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DE L'OUVRAGE DFCI H12 LA GROSSE MOUGUDE
DCC 241211/27

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que le PIDAF du Pays de Fayence est en cours de révision. Le statut ou la catégorie de certaines pistes DFCI du territoire sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre de cette révision. Aussi, afin d'éviter de réaliser des travaux qui ne seraient pas conformes à ces évolutions, l'Interservices, constitué du SDIS, du Département du Var, de la Région et de la DDTM, a étudié lors du pré-comité de massif, qui s'est déroulé le 5 novembre 2024, les travaux proposés par la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la programmation 2025-2026, afin qu'elle puisse solliciter des financements FEADER dès l'année 2025, et ainsi éviter une année blanche.

Lors de l'étude dite des polygones réalisée en début d'année 2024, le secteur de l'ouvrage DFCI H12 La Grosse Mougude, situé sur la commune de Tanneron, a été identifié comme proche d'une zone stratégique pour lutter contre un feu convectif arrivant d'Ouest. Cet ouvrage DFCI est donc proposé, dans le cadre de la révision du PIDAF, comme devant être classé en Zone d'Appui Elémentaire (ZAE) de jalonnement, alors qu'il était référencé en liaison dans le précédent PIDAF.

Ce reclassement s'explique car la topographie du terrain et la nature du peuplement végétal majoritaire (mimosa) ne permettent pas la création d'ouvrage DFCI optimal en matière de lutte contre l'incendie et de sécurité des équipes d'intervention. Il est donc nécessaire d'adapter les ouvrages existants pour augmenter la sécurité des secours et éviter un embrasement général du massif.

Ce reclassement va entrainer l'élargissement de certaines sections de la bande de roulement pour obtenir une largeur minimale de 4 mètres, des aires de manœuvres, et un débroussaillement d'ouvrage pour passer de 2 x 2 mètres pour une liaison à 2 x 25 mètres pour une ZAE.
La Régie Génie Civil du Département du Var, pourrait prendre à sa charge la réfection des bandes de roulement, ainsi que la création des aires de manœuvres, comme discuté lors du pré-comité de massif.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée de demander un financement FEADER pour les travaux suivants, qui débuteraient en début d'année 2026, sous maîtrise d'œuvre interne :

- Le débroussaillement en ZAE de la piste H12 La Grosse Mougude.
- La reprise de deux gués, qui ont été affouillés lors des intempéries de fin octobre 2024.
- La remise aux normes de la signalétique DFCI.

Le tableau ci-dessous détaille les estimations de travaux qui seront jointes au dossier de demande de financement FEADER. Un marché public sera ensuite lancé dès attribution de la subvention.

Intitulé	Poste de dépense	Description du type de dépenses/ observations	Nom de l'entreprise si déjà désignée ou" Maîtrise d'œuvre interne"	Quantité	Unité	Montant HT (€)	Montant Total TTC présenté (€)
Création du débroussaillement de la ZAE H12 La Grosse Mougude	POSTE 1 : Piste débroussaillement	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence – Devis estimatif - Passage liaison en ZAE jalonnement	Externalisé	10,5	Ha	52 500,00	63 000,00
Normalisation de 2 gués de la ZAE H12 La Grosse Mougude	POSTE 1 : Piste – Bande de roulement	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	2	U	11 115,00	13 338,00
Normalisation de la signalétique de la ZAE H12 La Grosse Mougude	POSTE 3 : Signalétique	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	3	U	1 370,00	1 644,00
Maîtrise d'œuvre, contrôle et suivi de chantier des travaux de la ZAE H12 La Grosse Mougude	POSTE 6 : Maîtrise d'œuvre	MOE réalisée en interne - Préparation / suivi et réception de chantier- Taux horaire FEADER d'autres AàP 31,80€/H	Maîtrise d'œuvre interne	93	H	2 957,40	2 957,40
Total :						**67 942,40**	**80 939,40**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter un financement FEADER pour ce programme de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à la sollicitation de ce financement et à la mise en œuvre de ces travaux.

Vote à l'unanimité

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER, PROGRAMME 2025 – RÉALISATION 2026 POUR LA MISE EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DE L'OUVRAGE DFCI H113 GROS FÉOUVRIER
DCC 241211/28

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que le PIDAF du Pays de Fayence est en cours de révision. Le statut ou la catégorie de certaines pistes DFCI du territoire sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre de cette révision. Aussi, afin d'éviter de réaliser des travaux qui ne seraient pas conformes à ces évolutions, l'Interservices, constitué du SDIS, du Département du Var, de la Région et de la DDTM, a étudié lors du pré comité de massif, qui s'est déroulé le 5 novembre 2024, les travaux proposés par la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la programmation 2025-2026, afin qu'elle puisse solliciter des financements FEADER dès l'année 2025, et ainsi éviter une année blanche.
Lors de l'étude dite des polygones réalisée en début d'année 2024, le secteur de l'ouvrage DFCI H113 Gros Féouvrier, situé sur la commune de Tanneron a été identifié comme proche d'une zone stratégique pour lutter contre un feu convectif arrivant d'Ouest. Cet ouvrage DFCI est donc proposé, dans le cadre de la révision du PIDAF, comme devant être classé en Zone d'Appui Elémentaire (ZAE) de jalonnement, alors qu'il était référencé en liaison dans le précédent PIDAF.

Ce reclassement s'explique car la topographie du terrain et la nature du peuplement végétal majoritaire (mimosa) ne permettent pas la création d'ouvrage DFCI optimal en matière de lutte contre l'incendie et de sécurité des équipes d'intervention. Il est donc nécessaire d'adapter les ouvrages existants pour augmenter la sécurité des secours et éviter un embrasement général du massif.

Ce reclassement va entrainer l'élargissement de certaines sections de la bande de roulement pour obtenir une largeur minimale de 4 mètres, des aires de manœuvres, la mise en place d'une citerne supplémentaire de 30 m3, et un débroussaillement d'ouvrage pour passer de 2 x 2 mètres pour une liaison à 2 x 25 mètres pour une ZAE.

La Régie Génie Civil du Département du Var pourrait prendre à sa charge la réfection de la bande de roulement, ainsi que la création des aires de manœuvres et citerne, comme discuté lors du pré-comité de massif.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée de demander un financement FEADER pour les travaux suivants, qui débuteraient en début d'année 2026, sous maîtrise d'œuvre interne :

- La création du débroussaillement en ZAE de la piste H113 Gros Féouvrier.
- L'ajout d'une citerne, sa maintenance et celle de la citerne déjà présente sur l'ouvrage (remise en peinture, immatriculation et graissages). La citerne ajoutée sera récupérée sur le domaine de Barbossi, sur une piste déclassée.
- La remise aux normes de la signalétique DFCI.

Le tableau ci-dessous détaille les estimations de travaux qui seront jointes au dossier de demande de financement FEADER. Un marché public sera ensuite lancé dès attribution de la subvention.

Intitulé	Poste de dépense	Description du type de dépenses/ observations	Nom de l'entreprise si déjà désignée ou" Maîtrise d'œuvre interne"	Quantité	Unité	Montant HT(€)	Montant Total TTC présenté (€)
Création du débroussaillement de la ZAE H113 Gros Féouvrier	POSTE 1 : Piste débroussaillement	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence – Devis estimatif - Passage liaison en ZAE jalonnement	Externalisé	18,8	Ha	131 600,00	157 920,00
Normalisation des points d'eaux par ajout d'une citerne de 30 m3 / Entretien et maintenance de PN TRN 20, sur la ZAE H113 Gros Féouvrier	POSTE 2 : Points d'eau	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	2	U	8 720,00	10 464,00
Normalisation de la signalétique de la ZAE H113 Gros Féouvrier	POSTE 3 : Signalétique	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	3	U	1 370,00	1 644,00
Maîtrise d'œuvre, contrôle et suivi de chantier des travaux de la ZAE H113 Gros Féouvrier	POSTE 6 : Maîtrise d'œuvre	MOE réalisée en interne - Préparation / suivi et réception de chantier- Taux horaire FEADER d'autres A à P 31,80€/H	Maîtrise d'œuvre interne	139	H	4 420,00	4 420,00
TOTAL						146 110,00	174 448,00

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter un financement FEADER pour ce programme de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à la sollicitation de ce financement et à la mise en œuvre de ces travaux.

Vote à l'unanimité

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DFCI POUR LA PISE G527, SUR LES COMMUNES DE TOURRETTES, CALLIAN ET MONTAUROUX
DCC 241211/29

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF.

La création d'une servitude DFCI est encadrée par les articles R.134-2 et R.134-3 du code forestier, et l'ordonnance n°2012-836 du 29 juin 2012. Ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » et s'appuient sur des dispositions légales déjà existantes, comme vu ci-dessus. Elles permettent de mettre aux normes des voies existantes et de créer les portions qui sont nécessaires à la continuité des ouvrages, conformément au guide de normalisation des équipements DFCI du Var.

Les propriétaires des parcelles ne peuvent s'opposer à la création, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages DFCI concernés, par les services chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies.

Conformément aux dispositions légales, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI, qui sera établies sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Malgré la révision en cours du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Pays de Fayence, il a été convenu avec l'interservices (regroupement des services du SDIS, du Département, de la Région et de la DDTM en ce qui concerne la DFCI) que certains ouvrages de DFCI, dont la piste G527 Les Crêtes, restera inscrite dans le nouveau document, qui devrait être finalisé au premier semestre 2025.

Par délibération en date du 25 novembre 2024, le conseil municipal de Tourrettes a approuvé le projet de servitude DFCI sur les pistes DFCI G527 Les Crêtes située sur la commune de Tourrettes, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Par délibération en date du 25 novembre 2024, le conseil municipal de Callian a approuvé le projet de servitude DFCI sur les pistes DFCI G527 Les Crêtes située sur la commune de Callian, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Par délibération en date du 22 novembre 2024, le conseil municipal de Montauroux a approuvé le projet de servitude DFCI sur les pistes DFCI G527 Les Crêtes située sur la commune de Montauroux, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Le Président propose par conséquent à l'assemblée de demander à Monsieur le Préfet du Var, l'établissement d'une servitude à usage DFCI sur l'ouvrage suivant, situé sur les communes de Tourrettes, Callian et Montauroux :

- L'ouvrage G527 Les Crêtes : constitué d'une piste existante qui relie la route départementale 56 à l'avenue des Estérets, sur les communes de Tourrettes, Callian et Montauroux.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.134-2 et L.134-3 ;
VU le Guide des équipements de défense des forêts contre l'incendie de la Préfecture du Var en vigueur ;
VU les statuts en vigueur des la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;
VU la délibération du conseil municipal de Tourrettes en date du 25 novembre 2024 portant approbation du projet de servitude DFCI sur la piste G527 Les Crêtes située sur la commune de Tourrettes, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
VU la délibération du conseil municipal de Callian en date du 25 novembre 2024 portant approbation du projet de servitude DFCI sur la piste G527 Les Crêtes située sur la commune de Callian, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
VU la délibération du conseil municipal de Montauroux en date du 22 novembre 2024 portant approbation du projet de servitude DFCI sur la piste G527 Les Crêtes située sur la commune de Montauroux, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** cette délibération ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet, l'établissement de la servitude DFCI, sur la piste G527 Les Crêtes, située sur les communes de Tourrettes, Callian et Montauroux au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à cette demande, à la mise en œuvre de cette procédure et à l'établissement de cette servitude DFCI.

Vote à l'unanimité

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DFCI POUR LA PISE G56 SUR LA COMMUNE DE CALLIAN
DCC 241211/30

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF.
La création d'une servitude DFCI est encadrée par les articles R.134-2 et R.134-3 du code forestier, et l'ordonnance n°2012-836 du 29 juin 2012. Ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » et s'appuient sur des dispositions légales déjà existantes, comme vu ci-dessus. Elles permettent de mettre aux normes des voies existantes et de créer les portions qui sont nécessaires à la continuité des ouvrages, conformément au guide de normalisation des équipements DFCI du Var.

Les propriétaires des parcelles ne peuvent s'opposer à la création, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages DFCI concernés, par les services chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies.
Conformément aux dispositions légales, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI, qui sera établies sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.
Malgré la révision en cours du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Pays de Fayence, il a été convenu avec l'interservices (regroupement des services du SDIS, du Département, de la Région et de la DDTM en ce qui concerne la DFCI) que certains ouvrages de DFCI, dont la piste G56 Basse Carpenée, restera inscrite dans le nouveau document, qui devrait être finalisé au premier semestre 2025.

Par délibération en date du 25 novembre 2024, le conseil municipal de Callian a approuvé le projet de servitude DFCI sur la piste DFCI G56 Basse Carpenée située sur la commune de Callian, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence.
Le Président propose par conséquent à l'assemblée de demander à Monsieur le Préfet du Var, l'établissement d'une servitude à usage DFCI sur l'ouvrage suivant, situé sur la commune de Callian :

- L'ouvrage G56 Basse Carpenée : constitué d'une piste existante qui relie l'ouvrage DFCI G527 Les Crêtes au chemin communal de la Carpenée, sur la commune de Callian.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.134-2 et L.134-3 ;
Vu le Guide des équipements de défense des forêts contre l'incendie de la Préfecture du Var en vigueur ;
Vu les statuts en vigueur des la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;
Vu la délibération du conseil municipal de Callian en date du 25 novembre 2024 portant approbation du projet de servitude DFCI sur la piste G56 Basse Carpenée située sur la commune de Callian, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** cette délibération ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet, l'établissement de cet servitude DFCI, sur la piste G56 Basse Carpenée, située sur la commune de Callian, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à cette demande, à la mise en œuvre de cette procédure et à l'établissement de cette servitude DFCI.

Vote à l'unanimité

PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DFCI POUR LA PISE H97 SUR LA COMMUNE DE TANNERON
DCC 241211/31

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF.

La création d'une servitude DFCI est encadrée par les articles R.134-2 et R.134-3 du code forestier, et l'ordonnance n°2012-836 du 29 juin 2012. Ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » et s'appuient sur des dispositions légales déjà existantes, comme vu ci-dessus. Elles permettent de mettre aux normes des voies existantes et de créer les portions qui sont nécessaires à la continuité des ouvrages, conformément au guide de normalisation des équipements DFCI du Var.
Les propriétaires des parcelles ne peuvent s'opposer à la création, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages DFCI concernés, par les services chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies.
Conformément aux dispositions légales, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI, qui sera établies sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Malgré la révision en cours du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Pays de Fayence, il a été convenu avec l'interservices (regroupement des services du SDIS, du Département, de la Région et de la DDTM en ce qui concerne la DFCI) que certains ouvrages de DFCI, dont la piste H97 L'Auveyrette, restera inscrite dans le nouveau document, qui devrait être finalisé au premier semestre 2025.
Par délibération n°DL2024-68, en date du 12 novembre 2024, le conseil municipal de Tanneron a approuvé le projet de servitude DFCI sur la piste DFCI H97 L'Auveyrette située sur la commune de Tanneron, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Le Président propose par conséquent à l'assemblée de demander à Monsieur le Préfet du Var, l'établissement d'une servitude à usage DFCI sur l'ouvrage suivant, situé sur la commune de Tanneron :

- L'ouvrage H97 L'Auveyrette : constitué d'une piste existante qui relie deux ouvrages entre eux, la piste H94 Collet Redon et la piste H95 Crête Marécare, sur la commune de Tanneron.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.134-2 et L.134-3 ;
VU le Guide des équipements de défense des forêts contre l'incendie de la Préfecture du Var en vigueur ;
VU les statuts en vigueur des la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;
VU la délibération n°DL2024-68 du conseil municipal de Tanneron, en date du 12 novembre 2024, portant approbation du projet de servitude DFCI sur la piste H97 L'Auveyrette située sur la commune de Tanneron, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** cette délibération ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet, l'établissement de cet servitude DFCI, sur la piste H97 L'Auveyrette, située sur la commune de Tanneron, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à cette demande, à la mise en œuvre de cette procédure et à l'établissement de cette servitude DFCI.

Vote à l'unanimité

IX – RESSOURCES HUMAINES

BUDGET PRINCIPAL : CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE & DE FRANCE SERVICES DCC 241211/32

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Il explique que suite au départ du Directeur du Pôle Valorisation et Equilibre Territorial, de la montée en charge de France Services, et d'un départ en retraite, il est proposé de réorganiser le pôle Direction et Equilibre Territorial en créant une direction spécifique à la Cohésion Sociale et à France Services avec une période de tuilage mais sans augmentation globale de l'effectif.

Il propose donc la création de l'emploi ci-après:

✓ Un directeur-trice de la cohésion sociale et de France Services

Aujourd'hui, les choix ambitieux de la collectivité face aux enjeux du développement de la Maison France Services nécessitent de garantir aux usagers un service de qualité par le pilotage des services de l'intercommunalité qui apportent au quotidien des réponses aux besoins de la population du territoire en matière de cohésion sociale dans les domaines de la santé, la proximité, la solidarité... Son rôle est d'assurer le lien entre ces différents services par la cohérence et la synergie de leurs actions.
Il ou elle aura également pour mission le suivi du réseau des médiathèques du Pays de Fayence et de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var.

En parallèle, le directeur ou la directrice de la cohésion sociale et de France Services a également vocation à apporter une plus-value dans les rapports de l'EPCI avec ses partenaires institutionnels et financiers dans les domaines de compétences de l'EPCI relevant de cette direction et avec qui il/elle bâtit une relation durable et de confiance (Agence Régionale de Santé, Caisse d'Allocations Familiales, partenaires nationaux France Services, Direction Régionale des Affaires Culturelles...).

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de voter la création d'un poste de direction Cohésion sociale & France Services à pourvoir au 1er mars 2025 sur un cadre d'emploi de catégorie A ou B dont les missions en lien direct avec la Direction Générale des Services porteront essentiellement sur le management d'équipes et le pilotage des domaines de compétences précédemment indiqués.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOPTE** la création de l'emploi ci-dessous à effet du 1er mars 2025 ouvert par voie de mutation aux fonctionnaires ou aux agents contractuels de droit public ;
- **PRÉCISE** qu'en fonction du profil du candidat sélectionné pour occuper le poste, un seul grade sera retenu pour la modification du tableau des emplois ;

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget principal (019), chapitre 012.

FILIERE	GRADE et CE	CREATION	DIRECTION
Administrative	Attaché territorial Attaché principal Rédacteur territorial Rédacteur principal 2è et 1è classe	1 ETP (35 H)	Cohésion sociale et France Services

Vote à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE DCC 241211/33

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant atteint la durée d'exercice effectif nécessaire dans le grade de son cadre d'emploi d'appartenance qui lui permet ainsi d'accéder au grade immédiatement supérieur de même cadre d'emploi, il est proposé au conseil communautaire de voter la création de l'emploi suivant.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE & GRADE	Création	OBJET
Administrative	Adjoint administratif territorial Principal 2è classe	1 ETP	Service RH

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE DCC 241211/34

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'agents ayant atteint la durée d'exercice effectif nécessaire dans le grade du cadre d'emploi d'appartenance leur permettant ainsi d'accéder au grade immédiatement supérieur de leur cadre d'emploi, il est proposé au conseil communautaire de voter la création des emplois suivants.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE & GRADE	Création	OBJET
Technique	Adjoint technique territorial principal 2è classe	4 ETP	Service Régie de collecte des déchets

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE « EAU » : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE DCC 241211/35

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant atteint la durée d'exercice effectif nécessaire dans le grade de son cadre d'emploi d'appartenance qui lui permet ainsi d'accéder au grade immédiatement supérieur de même cadre d'emploi, il est proposé au conseil communautaire de voter la création de l'emploi suivant.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012.

FILIERE	CE & GRADE	Création	OBJET
Technique	Agent de maîtrise territorial Principal	1 ETP	Service Facturation

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h00.

Claudette MARIET
Secrétaire de séance

René UGO
Président